

Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission par offre au public et l'admission sur Euronext Paris

d'obligations senior préférées de BPCE (l'« **Emetteur** » ou « **BPCE** ») portant intérêt au taux nominal annuel de 3,50 % payable trimestriellement et venant à échéance le 28 octobre 2027

d'un objectif de montant nominal minimum de 100.000.000 euros et d'un objectif de montant nominal maximum de 500.000.000 euros (les « **Obligations** »)

ISIN: FR001400COI9

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 3,546 %.

La durée conseillée de l'investissement est de 5 ans.

Toute revente des Obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital. Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution des marchés et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risque mentionnés dans le Prospectus (tel que ce terme est défini cidessous).

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les difficultés potentielles, notamment dues à la faible liquidité ou l'absence de liquidité, qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs Obligations avant l'échéance. Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, les facteurs de risque énumérés, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Les demandes de souscription seront reçues du 21 septembre 2022 au 21 octobre 2022 (sauf clôture anticipée au gré de l'Emetteur).

Le présent Prospectus (le « Prospectus ») est composé :

- du présent document incluant le résumé du Prospectus ;
- du document d'enregistrement universel 2020 de BPCE, en langue française, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 24 mars 2021 sous le numéro D.21-0182 (le « Document d'Enregistrement Universel 2020 »);
- du document d'enregistrement universel 2021 de BPCE, en langue française, déposé auprès de l'AMF le 23 mars 2022 sous le numéro D.22-0135 (le « Document d'Enregistrement Universel 2021 »);
- du premier amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF le 19 mai 2022 sous le numéro D.22-0135-A01 (l' « Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°1 »);
- du second amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF le 15 septembre 2022 sous le numéro D.22-0135-A02 (l' « Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°2 ») ;et
- du communiqué de presse en date du 17 septembre 2022 relatif à la décision de M. Laurent Mignon, Président du Directoire de BPCE, de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat (le « **Communiqué de Presse** »).



Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « Règlement Prospectus »). L'AMF approuve ce Prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Prospectus a été approuvé le 20 septembre 2022 et est valide jusqu'au 28 octobre 2022 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 22-386

Le Prospectus et les documents sociaux relatifs à BPCE peuvent être consultés sur le site internet de BPCE (www.groupebpce.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et est disponible, sans frais, au siège social de BPCE, Département Émissions et Communication financière, 50, avenue Pierre Mendès-France. 75013 Paris. France.

SOMMAIRE

Résumé du Prospectus	3
Règles de Gouvernance Produit MIFID II / Marché Cible	
Facteurs de risques	10
Personnes qui assument la responsabilité du prospectus et Contrôleurs légaux des comptes	18
Documents Incorporés par Référence	20
Modalités des Obligations	26
Restriction de Vente aux États-Unis ou aux U.S. Persons	49
Informations Générales	50

Résumé du Prospectus

A - INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS

Les obligations senior préférées (les « **Obligations** ») faisant l'objet du présent prospectus (le « **Prospectus** ») sont des titres de créance ayant une valeur nominale d'1 euro. L'ISIN (*International Securities Identification Number*) des Obligations est le FR001400COI9. Les Obligations constituent des obligations senior préférées entrant dans le cadre de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier.

L'émetteur est BPCE (l' « **Emetteur** » ou « **BPCE** »), une société anonyme à directoire et conseil de surveillance ayant son siège social au 50, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, France. L'Identifiant d'Entité Juridique (« **IEJ** ») de l'Emetteur est le 9695005MSX1OYEMGDF46. Les Caisses régionales du Groupe BPCE (tels que ces termes sont définis ci-après) interviennent en qualité d'offreurs dans le cadre de l'émission des Obligations et font l'objet d'une sous-section « *Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation* ? » au sein du présent résumé, à laquelle les investisseurs sont invités à se reporter pour plus d'informations.

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») dont le siège est situé 17, place de la Bourse, 75002 Paris, France, a approuvé le présent Prospectus le 20 septembre 2022 sous le numéro 22-386.

Le résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. Dans le cadre de toute action concernant l'information contenue dans le Prospectus intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. La responsabilité civile de la personne responsable du Prospectus, y compris sa traduction, ne peut être engagée que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Obligations.

L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.

Dans le présent résumé, « Banques Populaires » désigne les 14 membres du réseau Banques Populaires (comprenant 12 banques régionales, CASDEN Banque Populaire et Crédit Coopératif), « Caisses d'Epargne » désigne les 15 Caisses d'Epargne et Prévoyance, « Groupe BPCE SA » désigne l'Emetteur et ses filiales consolidées et « Groupe BPCE » désigne le Groupe BPCE SA, les Banques Populaires, les Caisses d'Epargne et certaines entités affiliées.

B - INFORMATIONS CLES SUR L'EMETTEUR

Qui est l'Emetteur des valeurs mobilières ?

Siège social, forme juridique, IEJ, droit régissant ses activités et pays d'origine

L'Emetteur est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français ayant son siège social situé au 50, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, France. L'IEJ de l'Emetteur est 9695005MSX10YEMGDF46.

Depuis le 4 novembre 2014, l'Emetteur et le Groupe BPCE, sont soumis à la supervision directe de la Banque Centrale Européenne (la « **BCE** »), qui assume les fonctions de supervision précédemment exercées par les régulateurs français. L'Emetteur a reçu l'agrément en tant que banque par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France le 23 juin 2009. L'Emetteur est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042.

La mission de l'Emetteur est définie à l'article 1 de la loi n°2009 715 du 18 juin 2009 (la « Loi BPCE »). La mission de l'Emetteur est de faciliter et de promouvoir les activités et le développement du groupe bancaire mutualiste composé du réseau des Caisses d'Epargne et du réseau des Banques Populaires, des entités affiliées et, plus généralement, des autres entités qui sont contrôlées par l'Emetteur.

Principales activités du Groupe BPCE

L'organisation du Groupe BPCE s'articule autour de métiers diversifiés :

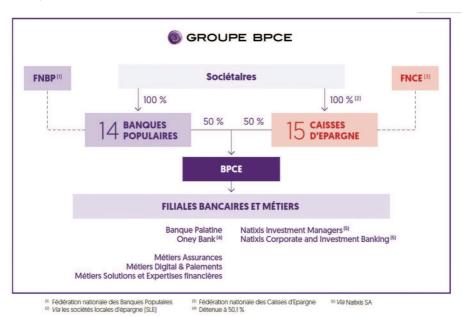
- La Banque de proximité et Assurance, au cœur de la transformation, inclut : (a) le réseau Banque Populaire, regroupant les quatorze Banques Populaires et leurs filiales, le Crédit Maritime Mutuel, les sociétés de caution mutuelle ; (b) le réseau Caisse d'Epargne, constitué des quinze Caisses d'Epargne; (c) le sous-pôle Solutions et Expertises Financières (SEF), regroupant les métiers de financements spécialisés : l'affacturage, le crédit-bail, le crédit à la consommation, les cautions & garanties financières et l'activité « titres retail » mais également Socfim, BPCE Solutions Immobilières et Pramex; (d) l'Assurance, au service des réseaux du Groupe BPCE et de leurs clients; (e) les Paiements, proposant des solutions de paiement et de prépayé, en commerce de proximité, par internet et par mobile ; et (f) les Autres Réseaux, comprenant Oney Bank et la Banque Palatine.
- Le Global Financial Services, constitué de deux sous-pôles de Natixis : (a) la Gestion d'actifs et de fortune : la Gestion d'actifs, présente sur les différents marchés internationaux, réunit les expertises de sociétés de gestion et de distribution ; et (b) la Gestion de Fortune, « Natixis Wealth Management » propose des solutions patrimoniales et financières adaptées aux besoins des grands investisseurs privés.
- L'épargne salariale, « Natixis Interépargne », premier acteur de la tenue de compte d'épargne salariale en France.
- La Banque de Grande Clientèle : la Banque de Grande Clientèle conseille et accompagne les entreprises, les investisseurs institutionnels, les compagnies d'assurance, les banques, les entités du secteur public et le financement de l'industrie du cinéma.
- Le pôle Hors métiers regroupe notamment : (a) la contribution de l'organe central et des holdings du Groupe BPCE; (b) les activités gérées en extinction du Crédit Foncier et de BPCE International; (c) les activités transverses; (d) les éléments relatifs aux dépréciations de valeur des

écarts d'acquisition et aux amortissements des écarts d'évaluation, ces éléments relevant de la stratégie d'acquisition de participations menée par le Groupe BPCE; et (e) la contribution au Fonds de résolution unique.

Principaux actionnaires du Groupe BPCE

Les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne sont actionnaires en totalité de l'organe central BPCE SA, qui définit la politique et les orientations stratégiques du Groupe BPCE et coordonne les politiques commerciales de chaque réseau. Les deux réseaux détiennent à parts égales le capital social et les droits de vote de BPCE.

A la date du présent résumé, l'actionnariat de l'Emetteur est le suivant :



Principaux dirigeants

Laurent Mignon, Président du Directoire de l'Emetteur.

Thierry Cahn, Président du Conseil de Surveillance de l'Emetteur.

Contrôleurs légaux des comptes

Les commissaires aux comptes de l'Emetteur sont : (a) PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par M. Emmanuel Benoist et M. Antoine Priollaud, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex, France; (b) Deloitte & Associés, représenté par Mme Marjorie Blanc Lourme, 6, place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense Cedex, France; et (c) Mazars, représenté par M. Charles De Boisriou et Mme Laurence Karagulian, 61, rue Henri-Regnault, 92075 Paris-La Défense Cedex, France. PricewaterhouseCoopers Audit, Deloitte et Associés et Mazars sont enregistrés comme commissaires aux comptes, membres de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et placés sous l'autorité du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?

Groupe BPCE - Compte de Résultat aux 31 décembre 2020 et 2021 et aux 30 juin 2021 et 2022

En milliers d'euros	30 juin 2022	30 juin 2021	31 décembre 2021	31 décembre 2020
Produits d'intérêts et produits assimilés	11.686.318	10.942.439	22.220.155	22.294.798
Produits de commissions	5.909.398	5.587.476	11.989.978	10.802.449
Dépréciation d'actifs financiers, nette	(391.508)	(106.364)	(216.456)	(771.273)
Revenu net des portefeuilles de transaction	(2.415.930)	1.754.148	2.970.609	1.530.208
Coefficient d'exploitation hors FRU publié	64,6%	67,0%	66,1%	72,0%
Résultat Net	2.154.200	2.051.717	4.284.859	1.744.129
Résultat Net (part du Groupe)	2.113.760	1.855.717	4.002.692	1.609.904

Groupe BPCE – Bilan consolidé aux 31 décembre 2020 et 2021 et aux 30 juin 2021 et 2022 En milliers d'euros 30 juin 2022 30 juin 2021 31 décembre 2021 31 décembre 2020 Total des actifs 1.483.856.152 1.452.445.091 1.516.021.152 1.446.269.188 Dettes de premier rang¹ 219.803.115 229.050.983 237.419.141 228.200.756 20.377.266 16.261.563 18.989.818 16.375.411 Dettes subordonnées Prêts et créances à 795.554.649 825.950.349 798.314.780 864 456 203 recevoir de clients (nets) Dépôts de clients 678.630.600 648.699.194 665.352.515 630.956.648 Capitaux propres totaux 80.470.627 76.922.535 79.591.702 78.411.687 Prêts non performants 1,4% 1.5% 1,4% 1.4% (sur la base de la valeur comptable nette) / Prêts en créance Ratio de fonds propre de 14,9% 15,6% 15.8% 16,0% base (CET1) phasé Ratio de fonds total phasé 17,9% 17,5% 18,7% 18,1%

Groupe BPCE SA - Compte de Résultat aux 31 décembre 2020 et 2021 et aux 30 juin 2021 et 2022

5,1%

En milliers d'euros	30 juin 2022	30 juin 2021	31 décembre 2021	31 décembre 2020
Produits d'intérêts et produits assimilés	5.151.211	5.121.991	10.387.215	10.912.451
Produits de commissions	3.017.583	2.995.265	6.685.129	5.758.103
Dépréciation d'actifs financiers, nette	(30.595)	36.034	277.776	(133.214)
Revenu net des portefeuilles de transaction	(2.547.615)	1.688.187	2.709.724	1.533.327
Résultat Net	617.017	669.514	1.454.526	311.334
Résultat Net (part du Groupe)	591.707	482.184	1.184.860	175.657

5,7%

5,7%

5,6%

Groupe BPCE SA – Bilan consolidé aux 31 décembre 2020 et 2021 et aux 30 juin 2021 et 2022

En milliers d'euros	30 juin 2022	30 juin 2021	31 décembre 2021	31 décembre 2020
Total des actifs	864.886.750	853.009.939	922.987.613	848.940.999
Dettes de premier rang ¹	204.456.467	211.715.716	220.256.391	212.195.989
Dettes subordonnées	20.260.714	16.134.050	18.869.263	16.242.888
Prêts et créances à recevoir de clients (nets)	224.554.096	201.235.517	211.590.382	221.566.519
Dépôts de clients	46.143.587	42.907.526	52.054.221	50.824.677
Capitaux propres totaux	27.220.251	23.118.185	26.033.515	25.819.623
Prêts non performants (sur la base de la valeur comptable nette) / Prêts en créance	1,3%	1,7%	1,4%	1,8%
Ratio de fonds propre de base (CET1) phasé	8,0%	8,7%	8,8%	10,1%
Ratio de fonds total phasé	18,5%	13,8%	17,9%	15,5%
Ratio de levier	3,3%	3,4%	3,9%	3,1%

Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?

Ratio de levier

Il existe certains facteurs de risque susceptibles d'affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations résultant des Obligations. Ces facteurs de risque sont liés à l'Emetteur, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive):

Risques stratégiques, d'activité et d'écosystème

- la pandémie de coronavirus (Covid-19) en cours et ses conséquences économiques pourraient continuer à affecter négativement les activités, les résultats et la situation financière du Groupe BPCE ;
- les risques climatiques dans leur composante physique et de transition et leurs conséquences sur les acteurs économiques pourraient affecter négativement les activités, les résultats et la situation financière du Groupe BPCE ;
- le Groupe BPCE pourrait être vulnérable aux environnements politiques, macroéconomiques et financiers ou aux situations particulières des pays où il conduit ses activités (par exemple, à la suite du Brexit et dans le cadre du conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine);

¹ Dettes représentées par un titre

Risques de crédit et de contrepartie

- le Groupe BPCE est exposé à des risques de crédit et de contrepartie susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur l'activité du Groupe BPCE, sa situation financière et ses résultats ;
- une augmentation substantielle des dépréciations ou des provisions pour pertes de crédit attendues comptabilisées au titre du portefeuille de prêts et de créances du Groupe BPCE pourrait avoir un effet défavorable significatif sur ses résultats et sa situation financière ;
- une dégradation de la solidité financière et de la performance d'autres institutions financières et acteurs du marché pourrait avoir un effet défavorable sur le Groupe BPCE ;

Risques financiers

- le Groupe BPCE est dépendant de son accès au financement et à d'autres sources de liquidité, lesquels peuvent être limités pour des raisons indépendantes de sa volonté, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur ses résultats ;
- d'importantes variations de taux d'intérêt pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le produit net bancaire et nuire à la rentabilité du Groupe BPCE;
- les revenus tirés par le Groupe BPCE du courtage et autres activités liées à des commissions pourraient diminuer en cas de repli des marchés ;

Risgues non financiers

- en cas de non-conformité avec les lois et règlements applicables, le Groupe BPCE pourrait être exposé à des amendes significatives et d'autres sanctions administratives et pénales susceptibles d'avoir un impact significatif défavorable sur sa situation financière, ses activités et sa réputation ;
- toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques du Groupe BPCE ou de tiers pourrait entraîner des pertes, notamment commerciales et pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les résultats du Groupe BPCE ;
- l'échec ou l'inadéquation des politiques, procédures et stratégies de gestion et de couverture des risques du Groupe BPCE est susceptible d'exposer ce dernier à des risques non identifiés ou non anticipés et d'entraîner des pertes imprévues.

C - INFORMATIONS CLES SUR LES VALEURS MOBILIERES

Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Les Obligations portent intérêt au taux nominal annuel de 3,50 payable trimestriellement les 28 janvier, 28 avril, 28 juillet et 28 octobre de chaque année et venant à échéance le 28 octobre 2027 (la « Date d'Echéance »). Les Obligations seront émises le 28 octobre 2022.

Nature, catégorie des valeurs mobilières et ISIN

Les Obligations décrites dans ce résumé sont des obligations senior préférées de l'Emetteur émises conformément à l'article L.613-30-3-l-3° du Code monétaire et financier. Les Obligations sont des titres dématérialisés au porteur. L'ISIN des Obligations est le FR001400COI9.

Monnaie, Dénomination, Valeur Nominale, Nombre et Echéance des valeurs mobilières

Les obligations sont libellées en euro (« € ») et ont une valeur nominale unitaire de 1 € (la « Valeur Nominale »). Sous réserve des cas de remboursement anticipé, les Obligations seront remboursées à la Date d'Echéance. L'objectif de montant minimum et de montant nominal maximum de l'émission sont respectivement de 100.000.000 euros représentés par 100.000.000 Obligations et de 500.000.000 euros représentés par 500.000.000 Obligations ayant chacune la même Valeur Nominale.

Droits attachés aux valeurs mobilières

- Rang des Obligations: Le principal et les intérêts des Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, senior (chirographaires) et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (i) au même rang (pari passu) entre eux et tout autre engagement de l'Emetteur émis conformément à l'article L.613-30-3-l-3° du Code monétaire et financier, (ii) à un rang supérieur aux engagements émis par l'Emetteur conformément aux articles L.613-30-3-l-4° et R.613-28 du Code monétaire et financier (les « Engagements Senior Non-Préférés ») et tout autre engagement ayant un rang inférieur aux Engagements Senior Non-Préférés et (iii) à un rang inférieur à tous les engagements existants ou futurs de l'Emetteur bénéficiant d'un privilège légal.
- Absence de clause de maintien de l'emprunt à son rang : il n'y a pas de clause de maintien de l'emprunt à son rang des Obligations.
- Absence de cas de défaut : il n'existe pas de cas de défaut au titre des Obligations qui conduiraient à en anticiper le remboursement si certains événements se produisaient. Cependant, si un jugement était rendu pour la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si l'Emetteur était liquidé pour toute autre raison, alors les Obligations deviendraient immédiatement exigibles et payables.
- Droit applicable : Droit français.
- Remboursements anticipé au gré de l'Emetteur : l'Emetteur pourra procéder au remboursement anticipé des Obligations en cas de survenance de certains évènements fiscaux (retenue à la source et brutage) ou d'un événement de déqualification réglementaire.
- Représentation des porteurs d'Obligations : conformément aux articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse, jouissant de la personnalité civile, pour la défense de leurs intérêts communs.

Rang relatif aux valeurs mobilières dans la structure de capital de l'Emetteur en cas d'insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau de subordination des valeurs mobilières et l'incidence potentielle sur l'investissement en cas de résolution dans le cadre de la directive 2014/59/UE

Sous réserve du droit applicable, si un jugement est rendu par un tribunal compétent déclarant la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si l'Emetteur est liquidé pour toute autre raison, les porteurs des Obligations auront un droit au paiement au titre des Obligations (i) seulement après, et sous réserve du paiement intégral des détenteurs de créances existantes ou futures bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi ou ayant un rang prioritaire

sur les Obligations Senior Préférées, (ii) sous réserve de ce paiement intégral des créances mentionnées au (i), et en priorité sur les détenteurs d'Engagements Senior Non-Préférées et tout autre engagement ayant un rang inférieur aux Engagements Senior Non-Préférées.

Si l'autorité de résolution compétente venait à exercer son pouvoir d'absorption des pertes conformément à la Directive 2014/59/UE en cas de résolution de l'Emetteur, les pertes seraient en principe supportées (i) en premier lieu par les détenteurs d'instruments de capital dans l'ordre de priorité suivant : (a) détenteurs d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, (b) détenteurs d'instruments de catégorie 1 additionnels émis avant le 28 décembre 2020 et détenteurs d'instruments de catégorie 1 additionnels émis après le 28 décembre 2020 tant qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels, et (c) les détenteurs d'instruments de fonds propres de catégorie 2 émis avant le 28 décembre 2020, et les détenteurs d'instruments de fonds propres de catégorie 2 instruments de capital émis après le 28 décembre 2020 tant qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels, (ii) puis, en second lieu, par les détenteurs d'engagements éligibles dans l'ordre de priorité suivant : (a) instruments de dette subordonnée autres que des instruments de fonds propres conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures d'insolvabilité normales, et (b) d'autres passifs éligibles conformément à la hiérarchie des créances dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité normale, de sorte que les pertes seraient en principe supportées d'abord par les détenteurs de titres de créance senior non préférés non garantis (tels que les engagements senior non préférés) et ensuite par les détenteurs d'Engagements Senior Préférés (tels que les Obligations).

Restrictions au libre transfert des valeurs mobilières

Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre et la vente des Obligations et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis ou aux U.S. Persons, et de toute autre loi et règlementation en vigueur et applicable, les Obligations sont librement négociables.

Politique de dividende et de distribution

Sans objet.

Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Une demande sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte) pour que les Obligations soient admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») avec effet à partir 28 octobre 2022.

Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

Sans objet.

Quels sont les principaux risques relatifs aux valeurs mobilières ?

- La distribution des Obligations se fera par l'intermédiaire des Distributeurs, qui sont liés à l'Emetteur et font partie du Groupe BPCE.
- Le remboursement intégral du capital investi dans les Obligations à la Date d'Echéance reste sujet au risque de défaut de BPCE.
- Les Modalités des Obligations ne prévoient aucune restriction limitant le montant de dette de même rang ou de rang de supérieur que l'Emetteur peut émettre.

D - INFORMATIONS CLES SUR L'OFFRE AU PUBLIC DES VALEURS MOBILIERES ET/OU L'ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE

A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Montant de l'émission

L'objectif de montant nominal minimum et de montant nominal maximum de l'émission sont respectivement de 100.000.000 euros représentés par 100.000.000 Obligations et de 500.000.000 euros représentés par 500.000.000 Obligations ayant chacune la même Valeur Nominale. L'offre n'est toutefois soumise à aucun montant nominal minimum ni maximum pour son succès. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies.

Période et procédure de souscription

L'émission des Obligations fera l'objet d'une offre au public en France.

Cette offre est destinée à des clients professionnels et des clients de détail en France.

Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations. La souscription sera ouverte du 21 septembre 2022 au 21 octobre 2022 à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur). Le montant définitif de l'émission sera déposé auprès de l'AMF et communiqué aux souscripteurs le 26 octobre 2022 par un avis publié sur le site internet de l'Emetteur: www.groupebpce.com. Les investisseurs qui auront accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire auront le droit de retirer leur acceptation pendant les trois (3) jours ouvrables suivant le dépôt du montant définitif de l'émission auprès de l'AMF.

- Prix d'émission : 100 % soit 1 euro par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement.
- Date de Règlement : 28 octobre 2022.
- Admission aux négociations: Une demande sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte) pour que les Obligations soient admises aux négociations sur Euronext Paris avec effet à partir du 28 octobre 2022.
- Service Financier: le service financier de l'emprunt sera centralisé par BNP Paribas Securities Services, mandaté par l'Emetteur et sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte, de même que le service des Obligations.

Estimations des dépenses totales liées à l'offre

Les dépenses totales liées à l'émission et à l'offre des Obligations sont estimées à 324.000 euros. Il ne sera facturé aucun frais ou charge à l'investisseur à la souscription des Obligations.

Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation ?

Banque Populaire Alsace

IEJ: 969500EVOBAGHKZE

Banque Populaire Val de

IEJ: 969500W7Y2VW04VB

Caisse d'Epargne et de

Prévoyance de Bretagne -

IEJ: 969500SJXM8MW32Z

Caisse d'Epargne et de

Prévoyance Loire-Centre

IEJ: 969500XVHN9Z1Z1Y1

44911 Nantes Cedex 9

9 avenue Newton

Bretonneux

Pavs de Loire

place Graslin

7, rue d'Escures

45000 Orléans

France

France

VG75

France

358

8943

78180 Montigny Le

Lorraine Champagne

3, rue François de Curel

Banque Populaire

57000 Metz

France

XA33

Les souscriptions en France seront reçues, dans la limite du nombre de titres disponibles, aux guichets des Caisses d'Epargne, des Banques Populaires et des autres établissements de crédit du Groupe BPCE, affiliés à l'Emetteur ou aux Caisses d'Epargne et aux Banques Populaires, qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs (les « Distributeurs »).

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique 10. quai des Quevries 33100 Bordeaux France IEJ: 969500FVXC72N72X9 Banque Populaire Grand Ouest 35760 Saint-Grégoire France

Méditerranée 15. boulevard de la Boutière 457, promenade des Anglais 06200 Nice IEJ: 969500WFZ7C2IBN9T France IEJ: 969500NJ02LC5HAFD B80

Banque Populaire du Sud 38, boulevard Georges Clémenceau 66000 Perpignan IE.I: 969500VRA7FNH5YB 0.198

Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes 1, Parvis Corto Maltese 33000 Bordeaux France IEJ: 969500A9SZ8YP1810 S21

Caisse d'Epargne et de

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France 19, rue du Louvre - BP 94 75021 Paris Cedex 01 France IEJ: 969500W34S6NCZWY R\/47

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe 1. avenue du Rhin 67100 Strasbourg France

IEJ: 969500JJWO4PQG0R

Banque BCP 75001 Paris France

16, rue Hérold 969500GRYRLGR28CAX66 **Banque Populaire** Auverane Rhône Alpes 4, boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon France IEJ: 969500JM7VIGQIPZQ

L49

Banque Populaire du Nord 847, avenue de la République 59700 Marcq en Barœul France IEJ: 969500RVNUVNP6SC Y284

BRED Banque Populaire 18, quai de la Rapée 75012 Paris France IEJ: NICH5Q04ADUV9SN3 Q390

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Côte d'Azur 455, promenade des Anglais - BP 3297 06205 Nice Cedex 3 France IEJ: 9695005B0IXNAZ11Q L51

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie 151, rue d'Uelzen 76230 Bois-Guillaume France IEJ: 9695007N7RATI6VK7

Banque de Savoie 6. Boulevard du Théâtre -CS 82422 73024 Chambéry Cedex France IEJ: 969500U61BV3EB4B7 148

Banque Populaire Occitane 33-43, avenue Georges Pompidou 31131 Balma France IEJ : 969500W2MGVVW9O KB478

Société de Banque et d'Expansion 33 place Ronde 92800 Puteaux La Défense France IF.I: 9695003ZGAIUXI I2B6

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté 1, Rond-Point de la Nation 21000 Dijon France IEJ: 9695009GVHASHCJ1

D122 Caisse d'Epargne et de Prévoyance Provence-Alpes-Corse Place Estrangin Pastré - BP 108

13254 Marseille Cedex 6 France IEJ: 969500TU5ZMYBIWP **Banque Populaire** Bourgogne Franche-Comté

14. boulevard de la Trémouille 21000 Dijon France

IEJ: 969500QFU43JUMEB Y949 Banque Populaire Rives

de Paris 76-78, avenue de France 75013 Paris IEJ: 969500W8SBCXNX1D G443

Crédit Coopératif 12, boulevard Pesaro - CS 10002 92024 Nanterre Cedex France IF.I: W2RVX391BFSQ.IQA GFM62

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France 135, pont de Flandres 59777 Euralille France IEJ: 969500GIUTUIEDJHF L17

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes 116, Cours Lafayette 69003 Lyon France IEJ: 969500VR2NA6ANMT

XH21

Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Produit de l'émission : Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de financements généraux du Groupe BPCE. Le produit brut minimum et le produit brut maximum estimés de l'émission s'élèveront respectivement à 100.000.000 et 500.000.000 euros. Après prélèvement sur le produit brut estimé de l'émission de 324.000 euros correspondant à une commission de placement garanti forfaitaire due aux Distributeurs (soit 12.000 euros par Distributeur) le produit net minimum et le produit net maximum estimés de l'émission s'élèveront respectivement à 99.676.000 euros et 499.676.000 euros

Conflits d'intérêts: L'attention des Porteurs est attirée sur les liens capitalistiques existants entre l'Emetteur et les Distributeurs. Les Distributeurs sont soit des actionnaires de l'Emetteur (les Caisses d'Epargnes et les Banques Populaires) soit des établissements de crédit du Groupe BPCE, affiliés à l'Emetteur ou aux Caisses d'Epargne et aux Banques Populaires. Natixis, apporteur de liquidité sur les titres de cette émission, est une filiale de BPCE, ayant son siège social au 30, avenue Pierre Mendes France, 75013 Paris, France.

8 A48283457

Règles de Gouvernance Produit MIFID II / Marché Cible

Pour les seuls besoins du processus de validation de la présente offre établie par BPCE (le « **Producteur** »), l'exercice de détermination du marché cible relatif aux Obligations, tenant compte des cinq catégories référencées au point 18 des « guidelines » publiées par l'ESMA le 5 février 2018, a permis d'aboutir à la conclusion que le marché cible des Obligations concerne les clients professionnels et les clients de détail en France, tels que définis dans la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (la « **Directive MIFID II** »). Pour les clients de détail, seule la distribution en agence est appropriée sous réserve du respect par le distributeur des obligations en matière d'évaluation de l'adéquation du produit à la situation du client. Pour les clients professionnels, tous les canaux de distribution sont appropriés.

Toute personne qui offre, vend ou recommande les Obligations (le « **Distributeur** ») doit prendre en considération la détermination du marché cible tel que défini par le Producteur ; cependant, le Distributeur soumis à la Directive MIFID II est responsable de procéder à sa propre détermination du marché cible relatif aux Obligations (soit en adoptant soit en affinant la détermination du marché cible du Producteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Facteurs de risques

BPCE (l' « Emetteur ») considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations objet de ce Prospectus. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire.

Les facteurs qui sont importants pour déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont décrits ci-dessous.

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Emetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés à l'Emetteur et aux Obligations énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Dans la présente section, « **Banques Populaires** » désigne les 14 membres du réseau Banques Populaires (comprenant 12 banques régionales, CASDEN Banque Populaire et Crédit Coopératif), « **Caisses d'Epargne** » désigne les 15 Caisses d'Epargne et Prévoyance, « **Groupe BPCE SA** » désigne l'Emetteur et ses filiales consolidées et « **Groupe BPCE** » désigne le Groupe BPCE SA, les Banques Populaires, les Caisses d'Epargne et certaines entités affiliées.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'EMETTEUR

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur figurent en pages 297 à 309 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°2, tel que ce terme est défini dans la section « *Documents Incorporés par Référence* » du Prospectus.

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur incluent notamment :

- les risques stratégiques, d'activité et d'écosystème ;
- les risques de crédit et de contrepartie ;
- les risques financiers ;
- les risques assurance ;
- les risques non financiers ; et
- les risques liés à la règlementation.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS

Les termes commençant par une majuscule dans la section ci-dessous auront la signification qui leur est donnée dans la section « *Modalités des Obligations* ».

1 Risques relatifs à la structure particulière de l'émission obligataire

1.1 Conflits d'intérêts potentiels

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que la distribution des Obligations se fera par l'intermédiaire des Distributeurs, qui sont liés à l'Emetteur et font partie du Groupe BPCE. Les Distributeurs sont soit des actionnaires de l'Emetteur (les Caisses d'Epargne et les Banques Populaires) soit des établissements de crédit du Groupe BPCE, affiliés à l'Emetteur ou aux Caisses d'Epargne et aux Banques Populaires.

Chaque Distributeur percevra une rémunération de 12.000 euros. Natixis, apporteur de liquidité sur les Obligations de cette émission, est une filiale de BPCE, ayant son siège social au 30, avenue Pierre Mendes France, 75013 Paris, France. Natixis recevra en contrepartie de sa mission d'apporteur de liquidité une rémunération forfaitaire de 3.000 euros.

Les différentes activités exercées par les entités du Groupe BPCE relatives à la distribution des instruments financiers peuvent être génératrices de conflits d'intérêts de diverses natures. L'Emetteur dispose d'un corpus normatif en matière de prévention, détection et gestion des conflits d'intérêts qui veille à assurer la protection et la primauté des intérêts du client dans la fourniture des services d'investissement conformément à la réglementation. De tels conflits d'intérêts pourraient avoir un effet défavorable sur la liquidité ou la valeur des Obligations ainsi que sur les intérêts des investisseurs.

1.2 Risque lié au taux d'intérêt des Obligations

Les Obligations portent intérêt à un taux fixe de 3,50 % l'an. Or, l'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les Porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Emetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

L'investissement dans des Obligations qui portent intérêt à un taux fixe de 3,50 % comporte le risque que des changements ultérieurs des taux d'intérêt du marché puissent affecter négativement la valeur des Obligations.

Il est difficile de prévoir la volatilité future des taux d'intérêt sur le marché, mais une telle volatilité peut avoir un effet négatif important sur le prix des Obligations et faire perdre aux Porteurs qui les vendent sur le marché secondaire une partie de leur investissement initial.

1.3 Remboursement du capital investi, paiement des intérêts et risque de remboursement anticipé

Le remboursement intégral du capital investi dans les Obligations à la Date d'Echéance et le paiement des intérêts durant la vie des Obligations reste sujet au risque de défaut de BPCE.

De plus, le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation, ni des frais d'entrée ou de gestion éventuellement supportés par l'investisseur au titre de cet investissement (notamment au cas où les Obligations servent de support de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte). De ce fait, la performance nette pour l'investisseur pourrait donc être négative.

Par ailleurs, conformément aux stipulations des paragraphes 2.6.2.1 (Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Retenue à la Source), 2.6.2.2 (Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Brutage) et 2.6.2.3 (Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC) des Modalités des Obligations, l'Emetteur pourra procéder au remboursement anticipé des Obligations, en totalité et non en partie, à leur Valeur Nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue). Pendant une période où l'Emetteur peut choisir, ou a choisi, de rembourser les Obligations, ces Obligations pourraient avoir une valeur marché supérieure au prix auquel ils peuvent être remboursés. Si l'Emetteur rembourse les Obligations dans l'une quelconque des circonstances mentionnées cidessus, il existe un risque que les Obligations soient remboursées à un moment où le montant de remboursement est inférieur à la valeur de marché actuelle de ces Obligations. Dans de telles circonstances, un investisseur peut ne pas être en mesure de réinvestir le produit du rachat de ses Obligations dans un titre comparable ayant un rendement équivalent que celui des Obligations. Cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les Porteurs qui pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Obligations.

2 Risques relatifs au marché des Obligations et à l'évaluation des agences de notation

2.1 La baisse de notation de l'Emetteur peut également affecter la valeur de marché des Obligations

A la date du présent Prospectus, la dette long terme de l'Emetteur bénéficie d'une notation A+ (perspective négative), A1 (perspective stable) et A (perspective stable) respectivement par Fitch Ratings Ireland Limited (« Fitch »), Moody's France S.A.S. (« Moody's ») et S&P Global Ratings Europe Limited (« S&P »). Cette notation de crédit de l'Emetteur est une évaluation par chaque agence de notation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée de la notation de crédit de l'Emetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations.

Les notations de crédit peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés à la structure, au marché, aux facteurs supplémentaires discutés ci-dessus, et d'autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Obligations. Une notation de crédit n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment. En outre, les agences de notation de crédit peuvent modifier leurs méthodes de notation des titres présentant des caractéristiques similaires à celles des Obligations à l'avenir.

Si les agences de notation devaient modifier leurs pratiques de notation de ces titres à l'avenir et/ou si les notes des Obligations devaient être par la suite abaissées, révisées, suspendues ou retirées, cela pourrait avoir un impact négatif important sur le prix de négociation des Obligations et, par conséquent, les investisseurs pourraient perdre tout ou une partie de leur investissement dans les Obligations.

2.2 Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Le fixing des Obligations sur Euronext Paris a lieu deux fois par jour à 11h30 et 16h30, pendant les jours d'ouverture de la place boursière. Toutefois, les Obligations une fois émises pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire et, si un tel marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, l'évolution du marché secondaire des Obligations pourrait influer sur le prix éventuel de négociation des Obligations sur un tel marché, ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris. Ainsi, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Obligations facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Les Porteurs doivent ainsi être prêts à conserver les Obligations jusqu'à la Date d'Echéance. En outre, toute revente des Obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable à priori. L'Emetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de racheter les Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable (sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente), ce qui pourrait impacter la liquidité des Obligations et avoir un impact significatif pour les Porteurs souhaitant céder leurs Obligations.

2.3 Risque lié à la valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations sera affectée par la solvabilité de l'Emetteur et par un certain nombre de facteurs supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter les taux d'intérêt et de rendement du marché et le temps restant jusqu'à la date d'échéance.

Une demande de cotation et d'admission des Obligations sur Euronext Paris sera faite dans certaines circonstances.

La valeur des Obligations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé dépend d'un certain nombre de facteurs interdépendants, notamment les événements économiques, financiers et politiques en France, au Royaume-Uni (notamment le Brexit, le conflit entre la Russie et l'Ukraine et la crise du Covid) ou ailleurs, y compris les facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les bourses sur lesquelles les Obligations sont négociées.

Le prix auquel un Porteur sera en mesure de vendre les Obligations avant l'échéance peut être assorti d'une décote, potentiellement substantielle, par rapport au prix d'émission ou au prix d'achat payé par ce Porteur, et entraîner la perte d'une partie de son investissement dans les Obligations.

3 Risques légaux et réglementaires

3.1 Les Obligations peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à une réduction de leur Valeur Nominale ou à leur conversion en capital si l'Emetteur est soumis à une procédure de résolution

La Directive (UE) n° 2014/59 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'échelle de l'Union (la « **Directive DRRB** », telle qu'amendée par la Directive (UE) n° 2019/879 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 mai 2019 (transposée en droit français au travers de l'Ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020 entrée en vigueur le 28 décembre 2020)), fournit aux autorités de résolution compétentes des outils et des pouvoirs communs pour traiter les crises bancaires de manière préventive afin de préserver la stabilité financière et de minimiser l'exposition aux pertes des contribuables.

L'Autorité de Résolution Compétente peut engager une procédure de résolution à l'égard d'un établissement tel que le Groupe BPCE après avoir déterminé que :

- l'établissement est défaillant ou susceptible de l'être ;
- il n'y a pas de perspective raisonnable qu'une autre action permette d'éviter la défaillance dans un délai raisonnable; et
- une procédure de résolution est nécessaire, et une procédure de liquidation échouerait, pour atteindre les objectifs de la résolution : (i) pour assurer la continuité des fonctions critiques, (ii) pour éviter un effet négatif important sur le système financier, (iii) pour protéger les fonds publics en réduisant au maximum le recours à un soutien financier public extraordinaire, et (iv) pour protéger les fonds et les actifs des clients, en particulier ceux des déposants.

Toutes les entités affiliées à l'institution centrale du Groupe BPCE, comme l'Emetteur, bénéficient d'un mécanisme de garantie et de solidarité visant, conformément aux articles L.511-31 et L.512-107-6 du Code monétaire et financier, à assurer leur liquidité et leur solvabilité ainsi qu'à organiser la solidarité financière au sein du Groupe BPCE.

Après l'ouverture d'une procédure de résolution, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser un ou plusieurs des outils de résolution en vue de recapitaliser ou de rétablir la viabilité de l'établissement. L'Autorité de Résolution Compétente peut dévaluer définitivement les Obligations ou convertir les Obligations en capitaux propres (ou autres instruments de propriété) au point de non-viabilité de l'Emetteur ou du Groupe BPCE.

Les pouvoirs conférés à l'Autorité de Résolution Compétente une fois qu'une procédure de résolution est engagée comprennent le « Bail-in Tool » (ou « Outil de Renflouement interne »), c'est-à-dire le pouvoir de réduire (y compris à zéro) les passifs éligibles d'un établissement de crédit (tel que l'Emetteur) ou de son groupe (tel que le Groupe BPCE) en résolution, ou de les convertir en fonds propres. Les passifs éligibles comprennent les instruments de dette senior non garantis (tels que les Obligations) et d'autres passifs qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'Outil de Renflouement interne conformément à

la Directive DRRB, tels que les dépôts non couverts ou les instruments financiers qui ne sont pas garantis ou utilisés à des fins de couverture.

Avant que l'Autorité de Résolution Compétente ne puisse mettre en œuvre l'Outil de Renflouement interne à l'égard des passifs éligibles (incluant les Obligations), les instruments de capital doivent d'abord être dépréciés ou convertis en titres de capital ou en autres instruments, selon l'ordre de priorité suivant : (a) les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, (b) les instruments de catégorie 1 additionnels émis avant le 28 décembre 2020 et les instruments de catégorie 1 additionnels émis après le 28 décembre 2020 tant qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels, et (c) les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis avant le 28 décembre 2020, et les instruments de fonds propres de catégorie 2 instruments de capital émis après le 28 décembre 2020 tant qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels.

Ensuite, l'Outil de Renflouement interne peut être mis en œuvre afin de déprécier ou convertir les passifs éligibles comme suit : (a) instruments de dette subordonnée autres que des instruments de fonds propres conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures d'insolvabilité normales, et (b) d'autres passifs éligibles conformément à la hiérarchie des créances dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité normale, de sorte que les pertes seraient en principe supportées d'abord par les détenteurs de titres de créance senior non préférés non garantis (tels que les engagements senior non préférés) et ensuite par les détenteurs d'Engagements Senior Préférés (tels que les Obligations).

Si une procédure de résolution est ouverte à l'égard du Groupe BPCE, les Porteurs n'auront pas le droit de déclarer un cas de défaut, d'anticiper l'échéance des Obligations, de modifier les modalités des Obligations ou d'exercer d'autres droits d'exécution à l'égard des Obligations tant que l'Emetteur continue à remplir ses obligations de paiement.

La prise de toute mesure en vertu de la Directive DRRB à l'égard de l'Emetteur ou du Groupe BPCE pourrait affecter de manière significative et défavorable les droits des Porteurs, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Obligations et/ou la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations au titre de toute Obligation. En conséquence, les Porteurs pourraient perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement dans les Obligations.

Les Obligations pourraient en effet subir une réduction du principal, une annulation, une conversion ou une modification des modalités relatives à leur échéance ou à leur rémunération, et l'ensemble des paiements au titre des Obligations pourraient subir une annulation.

De plus, si la situation financière de l'Emetteur ou celle de son Groupe BPCE devait se détériorer, la menace d'une annulation ou d'une conversion pourrait avoir pour conséquence une baisse de la valeur de marché des Obligations plus rapide qu'elle n'aurait été en l'absence d'une telle menace.

En conséquence, l'exercice de tout pouvoir en vertu de la Directive DRRB ou toute suggestion d'un tel exercice pourrait avoir un effet défavorable important sur les droits des Porteurs, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Obligations, qui pourrait baisser plus rapidement que ce ne serait le cas en l'absence de tels pouvoirs, et/ou la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations en vertu des Obligations.

3.2 La qualification des Obligations en tant qu'Instruments Eligibles MREL/TLAC demeure incertaine

Les Obligations sont émises dans le cadre des dispositions de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier. Tel que cela est précisé au paragraphe 2.9 (*Rang de créance*) des Modalités des Obligations, si les Règlementations MREL /TLAC Applicables l'autorisent, l'Emetteur pourra traiter les Obligations, à des fins règlementaires, en tant qu'Instruments Eligibles MREL/TLAC en vertu des Règlementations

MREL/TLAC Applicables. Les obligations de l'Emetteur et les droits des Porteurs au titres des Obligations ne devront pas être affectés si les Obligations ne sont plus éligibles en tant qu'Instruments Eligibles MREL/TLAC. Toutefois, dans de telles circonstances, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations conformément aux stipulations du paragraphe 2.6.2.3 (Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC) des Modalités des Obligations.

Le Règlement CRR II et la Directive DRRB donnent effet à la Termsheet TLAC du CSF et modifient les critères d'éligibilité au MREL conformément aux conditions décrites dans la Termsheet TLAC du CSF. Bien que l'Emetteur estime que les Modalités des Obligations sont conformes aux exigences du Règlement CRR II et la Directive DRRB, ce règlement et cette directive n'ont pas encore été pleinement interprétés. Il n'est donc pas encore possible d'évaluer pleinement l'impact de la mise en œuvre des exigences de la Termsheet TLAC du CSF ou les critères d'éligibilité au MREL composant la Règlementation MREL/TLAC Applicable. Ainsi, conformément aux stipulations du paragraphe 2.6.2.3 (*Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC*) des Modalités des Obligations, un Evénement de Déqualification MREL/TLAC pourrait survenir et permettre à l'Emetteur de rembourser par anticipation les Obligations ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les Porteurs.

3.3 Fiscalité

Tel que cela est précisé au paragraphe 2.21 des Modalités des Obligations, les acquéreurs et les vendeurs potentiels des Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront conservées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels, notamment ceux établis ou domiciliés fiscalement hors de France sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

3.4 Modification des caractéristiques des Obligations

Les Porteurs seront groupés en une Masse conformément au paragraphe 2.15 des Modalités des Obligations pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en Assemblée des Porteurs ou être consultés par écrit. L'Assemblée des Porteurs ou toute Consultation Ecrite ne peut ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même Masse. Toutefois, la Masse délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations. Toute modification des Modalités des Obligations approuvée par l'Assemblée des Porteurs ou par voie de Consultation Ecrite s'imposera à l'ensemble des Porteurs y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée, qui n'étaient pas présents ou représentés à l'Assemblée des Porteurs ou le cas échéant, n'ont pas répondu ou participé à la Consultation Ecrite.

3.5 L'Emetteur pourrait faire l'objet d'une procédure collective

L'Emetteur, étant un établissement de crédit ayant son siège social en France, pourrait faire l'objet d'une procédure collective conformément aux lois françaises. En vertu du droit français sur les procédures collectives, tel que modifié par l'Ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 nouvellement promulguée transposant la Directive européenne 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux échéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (l' « **Ordonnance** »).

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde accélérée ou d'une procédure de redressement judiciaire en vue de restructurer l'endettement de l'Emetteur, en France et à l'égard de l'Emetteur, les Porteurs seront traités comme des Parties Affectées.

En vertu de l'Ordonnance, sont considérés comme des Parties Affectées et donc habilités à voter sur le projet de plan les créanciers (y compris les Porteurs) dont les créances ou les droits antérieurs à la procédure collective concernée sont directement affectés par le projet de plan.

Les Parties Affectées seront regroupées en classes reflétant une communauté d'intérêts économiques suffisante sur la base de critères objectifs et vérifiables fixés par l'administrateur judiciaire, qui doivent au minimum respecter les conditions suivantes :

- les créanciers, garantis comme non garantis, bénéficiant d'une sûreté réelle sur un bien du débiteur sont répartis en différentes catégories;
- les accords de subordination existants doivent être respectés (dans la mesure où ils ont été notifiés en temps utile par les Parties Affectées à l'administrateur judiciaire); et
- les détenteurs d'actions forment une ou plusieurs classes distinctes.

Le projet de plan de sauvegarde préparé par le débiteur, avec l'assistance de l'administrateur judiciaire, est soumis au vote (à la majorité des deux tiers en valeur) des classes de Parties Affectées, qui ne peuvent proposer leur propre plan concurrent en sauvegarde (par opposition à la procédure de réorganisation judiciaire).

Une fois approuvé, le plan est contraignant pour toutes les parties.

Le tribunal peut refuser d'approuver le plan s'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'il permette au débiteur d'éviter la faillite par manque de liquidités ou d'assurer la pérennité de son entreprise.

Si le projet de plan n'a pas été approuvé par toutes les classes de Parties Affectées, ce plan peut (à la demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire sous réserve de l'approbation du débiteur (ou à la demande d'une Partie Affectée dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire uniquement)) être imposé à la ou aux classes dissidentes de Parties Affectées.

A la lumière de ce qui précède, le vote dissident des Porteurs au sein de leur classe de Parties Affectées peut être annulé au sein de ladite classe ou par l'application du mécanisme de réduction de la valeur des créances croisées.

Le risque de voir les réclamations des Porteurs résiliées pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans par le tribunal n'existerait que si aucune classe de Parties Affectées n'est constituée dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de réorganisation judiciaire, ou si aucun plan ne peut être adopté à la suite du processus de consultation par catégorie dans le cadre d'une réorganisation judiciaire (uniquement).

Les procédures, telles que décrites ci-dessus, pourraient avoir un impact négatif sur les Porteurs cherchant à être remboursés dans le cas où l'Emetteur ferait l'objet d'une procédure collective en France et les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Obligations.

3.6 Risque relatif à l'absence de restriction pour l'Emetteur d'émettre d'autres obligations de même rang ou de rang supérieur

Les Modalités des Obligations ne prévoient aucune restriction limitant le montant de dette de même rang ou de rang de supérieur que l'Emetteur peut émettre. En outre, les Modalités des Obligations n'imposent aucune restriction sur le montant de la dette que l'Emetteur peut émettre qui est de rang égal ou supérieur aux Obligations. L'émission d'une telle dette ou de tels titres peut réduire le montant recouvrable par les Porteurs lors de la liquidation de l'Emetteur. L'Emetteur est généralement autorisé à vendre ou autrement céder une partie ou la quasi-totalité de ses actifs à une autre société ou à une autre entité selon les

Modalités des Obligations. Si l'Emetteur décide de céder une grande quantité de ses actifs, les Porteurs ne seront pas autorisés à déclarer une anticipation de l'échéance des Obligations, et ces actifs ne seront plus disponibles pour garantir les Obligations. En outre, les Modalités des Obligations n'obligent pas l'Emetteur à respecter des ratios financiers ou ne limitent pas sa capacité ou celle de ses filiales à contracter des dettes supplémentaires, ni ne limitent la capacité de l'Emetteur à utiliser des liquidités pour effectuer des investissements ou des acquisitions, ou la capacité de l'Emetteur ou ses filiales pour payer des dividendes, racheter des actions ou autrement distribuer des liquidités aux actionnaires. De telles actions pourraient potentiellement affecter la capacité de l'Emetteur à assurer le service de ses dettes, y compris celles des Obligations, et cela pourrait avoir un impact négatif sur ces Porteurs. En conséquence, les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Obligations.

3.7 Risque relatif à la renonciation des Porteurs aux Droits de Compensation

Le paragraphe 2.11 des Modalités des Obligations du présent Prospectus contient une stipulation en application de laquelle les Porteurs renoncent à exercer ou à se prévaloir des Droits de Compensation auxquels ils auraient autrement pu prétendre, à quelque moment que ce soit.

De ce fait, les Porteurs ne pourront pas prétendre, à quelque moment que ce soit, à la compensation des obligations de l'Émetteur à leur égard au titre des Obligations avec leurs propres obligations vis-à-vis de l'Emetteur. L'impossibilité de se prévaloir des Droits de Compensation pourrait avoir un impact négatif sur la faculté des Porteurs de recouvrir des créances liées aux Obligations auprès de l'Émetteur et les Porteurs pourraient ainsi percevoir un retour sur investissement dans les Obligations plus faible que celui attendu.

Pour les besoins de ce facteur de risque, « **Droits de Compensation** » signifie tous les droits d'un Porteur à exercer ou à faire valoir une compensation totale ou partielle, quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le « *netting* ») ou la technique (y compris par voie de demande reconventionnelle), résultant directement ou indirectement des Obligations ou liés aux Obligations.

3.8 Absence de cas de défaut

Il n'existe pas de cas de défaut relatifs aux Obligations qui auraient pour conséquence d'anticiper le remboursement des Obligations en cas de survenance de certains évènements. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Emetteur, alors les Obligations deviendront immédiatement remboursables, sous réserve des dispositions figurant au paragraphe 2.9 des Modalités des Obligations. En l'absence de jugement prononçant la liquidation judiciaire de l'Emetteur, les droits des Porteurs porteront uniquement sur les montants alors dus et exigibles au titre des Obligations.

Personnes qui assument la responsabilité du prospectus et Contrôleurs légaux des comptes

1 Responsable du prospectus

Monsieur Jean-Philippe Berthaut

Responsable Emissions Groupe

2 Attestation du responsable

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Paris, le 20 septembre 2022 Monsieur Jean-Philippe Berthaut Responsable Emissions Groupe

3 Contrôleurs légaux des comptes

COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Désignés lors de la constitution de la société (pour le cabinet Mazars) ainsi que par l'assemblée générale ordinaire du 2 juillet 2009 (pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit) et celle du 22 mai 2015 (pour le cabinet Deloitte & Associés). PricewaterhouseCoopers Audit, Deloitte et Associés et Mazars sont enregistrés comme commissaires aux comptes, membres de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et placés sous l'autorité du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Deloitte & Associés

Représenté par Mme Marjorie Blanc Lourme Tour Majunga 6 place de la Pyramide 92908 Paris – La Défense Cedex France

L'assemblée générale mixte de BPCE du 27 mai 2021, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, a décidé de nommer Deloitte & Associés pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2026.

Mazars

Représenté par M. Charles de Boisriou et Mme Laurence Karagulian Tour Exaltis 61, rue Henri-Regnault 92075 Paris-La Défense Cedex France

L'assemblée générale de BPCE du 24 mai 2019, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil de surveillance et après avis du comité d'audit, a décidé de renouveler Mazars pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2024.

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par M. Emmanuel Benoist et M. Antoine Priollaud 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex France

L'assemblée générale mixte de BPCE du 27 mai 2021, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, a décidé de renouveler PricewaterhouseCoopers Audit pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2026.

COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLÉANTS

Cabinet BEAS représenté par Damien Leurent 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense Cedex France,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2026.

Mme Anne Veaute 61, rue Henri-Regnault 92075 Paris-La Défense Cedex France.

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2024.

M. Jean-Baptiste Deschryver63, rue de Villiers92208 Neuilly-sur-SeineFrance,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2026.

Documents Incorporés par Référence

Le Prospectus doit être lu et interprété en conjonction avec les sections mentionnées dans le tableau cidessous incluant les documents suivants, qui ont été précédemment publiés et qui ont été déposés auprès de l'AMF pour les besoins du Règlement Prospectus, et qui sont incorporés au Prospectus et en font partie intégrante (ensemble, les « **Documents Incorporés par Référence** »). Les parties non incorporées des Documents Incorporés par Référence dans le Prospectus ne font pas partie du Prospectus.

- le document d'enregistrement universel 2020 de BPCE, en langue française, déposé auprès de l'AMF le 24 mars 2021 sous le numéro D.21-0182 (le « Document d'Enregistrement Universel 2020 »);
 - https://groupebpce.com/content/download/24497/file/BPCE-DEU2020-FR_01.pdf
- (b) le document d'enregistrement universel 2021 de BPCE, en langue française, déposé auprès de l'AMF le 23 mars 2022 sous le numéro D.22-0135 (le « Document d'Enregistrement Universel 2021 »);
 - https://groupebpce.com/content/download/29858/file/BPCE2021 URD FR.pdf
- (c) le premier amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF le 19 mai 2022 sous le numéro D.22-0135-A01 (l' « Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°1 »);
 - https://groupebpce.com/content/download/30975/file/Groupe%20BPCE_URD%202021_Premier% 20amendement.pdf
- (d) le second amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021, en langue française, déposé auprès de l'AMF le 15 septembre 2022 sous le numéro D.22-0135-A02 (l' « Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°2 ») ;et
 - $https://groupebpce.com/content/download/30975/file/Groupe\%20BPCE_URD\%202021_Premier\%20amendement.pdf$
- (e) le communiqué de presse, en langue française, en date du 17 septembre 2022 relatif à la décision de M. Laurent Mignon, Président du Directoire de BPCE, de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat (le « **Communiqué de Presse** »).
 - https://newsroom.groupebpce.fr/assets/20220917-cp-gouvernance-pdf-0b37-7b707.html?lang=fr

Les parties non incorporées des Documents Incorporés par Référence ne font pas partie du Prospectus et sont soit sans objet pour les investisseurs, soit couvertes ailleurs dans ce Prospectus. Toute déclaration contenue dans les Documents Incorporés par Référence sera modifiée ou remplacée pour les besoins du Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent document modifie ou remplace cette déclaration antérieure (que ce soit expressément, implicitement ou autrement). Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fera pas, sauf si elle est ainsi modifiée ou remplacée, partie du Prospectus. Les Documents Incorporés par Référence sont disponibles sur les sites Internet de l'Emetteur (www.bpce.fr) et/ou de l'AMF (www.amf-france.org).

Les Documents Incorporés par Référence seront également disponibles gratuitement à la disposition du public au bureau spécifié par BNP Paribas Securities Services.

Vous trouverez ci-dessous le tableau qui renvoie aux sujets des Documents Incorporés par Référence qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Le tableau de correspondance ci-dessous fait référence aux pages des Documents Incorporés par Référence conformément aux dispositions de l'Annexe 6 du règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié, complétant le Règlement Prospectus en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n°809/2004 de la Commission.

		Communiqué de Presse	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°2	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°1	Document d'Enregistrement Universel 2021	Document d'Enregistrement Universel 2020
3.	Facteurs de risque		Pages 297 et 310			
4.	Information concernant l'Emetteur					
4.1	Histoire et évolution de la société				Pages 18-19	
4.1.1	Raison sociale et nom commercial		Page 351		Page 724	
4.1.2	Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique		Page 351		Page 724	
4.1.3	Date de constitution et durée de vie				Page 724	
4.1.4	Siège social, forme juridique, législation, pays de constitution, adresse, numéro de téléphone et site web		Page 351		Page 724	
4.1.5	Évènement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité		Pages 3-87, 292- 295 et 311-319	Pages 4, 7-36	Pages 22-24, 217- 219, 235, 251, 411, 545 et 729	
4.1.6	Notation de crédit attribuée à l'Emetteur				Page 15	
4.1.7	Modifications importantes de la structure des				Sans Objet	

		Communiqué de Presse	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°2	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°1	Document d'Enregistrement Universel 2021	Document d'Enregistrement Universel 2020
	emprunts et du financement de l'Emetteur					
4.1.8	Financement prévu pour les activités de l'Emetteur		Pages 16, 51, 72 et 335-338	Pages 11,43, 62 et 77-78	Pages 221, 291- 292, 450, 583 et 690-695	
5.	Aperçu des activités					
5.1	Principales activités				Pages 24-41 et 222-230	
5.1.1	Fournir une description des principales activités de l'émetteur, notamment: (a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis; (b) Tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants; (c) les principaux marchés sur lesquels opère l'Emetteur		Pages 3 à 87		Pages 24-41	
5.2	Position concurrentielle				Pages 24-41	
6.	Structure Organisationnelle					
6.1	Description du groupe et de la place de l'Emetteur en son sein		Page 88		Pages 20-21, 376- 389, 521-530 et 570-575	
6.2	Lien de dépendance				Pages 20-21	

		Communiqué de Presse	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°2	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°1	Document d'Enregistrement Universel 2021	Document d'Enregistrement Universel 2020
7.	Information sur les tendances					
7.1	a) Détérioration significative des perspectives de l'émetteur b) Changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice		Pages 84-87			
7.2	Information sur les tendances connues		Pages 84 à 87		Pages 236-238, 545	
9	Organes d'administration, de direction et de surveillance et de direction générale					
9.1	Informations concernant les organes d'administration et de direction	Page 1		Pages 3, 5-6	Pages 10-11, 132- 179	
9.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction				Pages 135, 213- 214	
10.	Principaux actionnaires					
10.1	Contrôle de l'Emetteur		Page 233		Pages 728-729	
10.2	Accords relatifs à un changement de contrôle				Page 729	

		Communiqué de Presse	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°2	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°1	Document d'Enregistrement Universel 2021	Document d'Enregistrement Universel 2020
11.	Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'Emetteur					
11.1	Informations financières historiques					
11.1.1	Informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices			N/A		
11.1.3	Normes comptables				Groupe BPCE – Pages 251-256 ; Groupe BPCE SA – Pages 411-416	Groupe BPCE – Pages 252-257 ; Groupe BPCE SA – Pages 402-407
11.1.6	États financiers consolidés audités				Groupe BPCE – Pages 220-232, 241-391 ; Groupe BPCE SA – Pages 401-531	Groupe BPCE – Pages 239-380 ; Groupe BPCE SA – Pages 389-515
11.2	Informations financières intermédiaires		Groupe BPCE – Pages 89-190 ; Groupe BPCE SA – Pages 191-289			
11.3	Audit des informations financières historiques annuelles				Groupe BPCE – Pages 392-400 ; Groupe BPCE SA – Pages 532-539	Groupe BPCE – Pages 381-388 ; Groupe BPCE SA – Pages 516-522
11.4	Procédures judiciaires ou d'arbitrage		Pages 340 à 342		Pages 699-703	Pages 684-687
11.5.1	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du		Pages 84 à 87			

		Communiqué de Presse	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°2	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°1	Document d'Enregistrement Universel 2021	Document d'Enregistrement Universel 2020
	dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels changements.					
13	Contrats Importants					
13.1	Résumé des contrats importants pouvant conférer à un membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.				Page 729	

Modalités des Obligations

1 CADRE DE L'ÉMISSION

1.1 Autorisation

Conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce, le Directoire réuni le 15 mars 2022 a autorisé pour une période d'un an à compter du 15 mars 2022 l'émission, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximum de 30 milliards d'euros ou de la contre-valeur en euros, à la date d'émission, de ce montant en toute autre monnaie ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières représentatives de créances sur BPCE (l' « Emetteur »), libellées en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, en procédant par offre au public ou non et en demandant ou non l'admission aux négociations de ces obligations ou valeurs mobilières sur un marché réglementé ou non. Ces valeurs mobilières pourront porter intérêt à taux fixe ou variable ou ne pas porter intérêt, être indexées sur tous types d'indices ou sous-jacents ou présenter des caractéristiques de valeurs mobilières complexes, par exemple du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options. Il est également précisé que le montant nominal maximum de 30 milliards d'euros s'applique uniquement aux obligations, mais n'inclut pas la ou les primes de remboursement, s'il en était prévu, et que les titres de créances négociables, au sens des articles L.213-1 à L.213-4 du Code monétaire et financier, ne sont pas visées par cette autorisation.

1.2 Nombre et Valeur Nominale des Obligations, produit de l'émission

L'objectif de montant nominal minimum et de montant nominal maximum de l'émission sont respectivement de 100.000.000 euros représentés 100.000.000 obligations senior préférées et de 500.000.000 euros représentés 500.000.000 obligations senior préférées (les « **Obligations** ») d'une valeur nominale de 1 euro chacune (la « **Valeur Nominale** »), sans toutefois que ces seuils ne constituent des conditions au succès de l'émission. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies.

Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations.

Le produit brut minimum et le produit brut maximum estimés de l'émission s'élèveront respectivement à 100.000.000 euros et 500.000.000 euros. Après prélèvement sur le produit brut estimé de l'émission d'environ de 324.000 euros correspondant à une commission de placement garanti forfaitaire due aux Distributeurs (tel que ce terme est défini au paragraphe 1.6) (soit 12.000 euros par Distributeur) le produit net minimum et le produit net maximum estimés de l'émission s'élèveront respectivement à 99.676.000 euros et 499.676.000 euros.

Le montant définitif de l'émission sera déposé auprès de l'AMF et communiqué aux souscripteurs le 26 octobre 2022 par un avis publié sur le site internet de l'Emetteur : www.groupebpce.com.

Il ne sera facturé aucun frais ou charge à l'investisseur à la souscription des Obligations.

1.3 Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

1.4 Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

1.5 Période de souscription

L'émission des Obligations fait l'objet d'une offre au public en France.

La souscription des Obligations sera ouverte du 21 septembre 2022 au 21 octobre 2022 (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur) (la « **Période de Souscription des Obligations** »).

Toute souscription est irrévocable, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »), tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Obligations et survient ou est constaté entre l'obtention de l'approbation du Prospectus et la clôture de l'offre ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé, est mentionné dans un supplément au Prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, approuvé par l'AMF. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant que le supplément au Prospectus ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins trois (3) jours de négociation après la publication du supplément au Prospectus.

1.6 Organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions et consentement de l'Emetteur sur l'utilisation du Prospectus

Les souscriptions en France seront reçues aux guichets des Caisses d'Epargne, des Banques Populaires et des autres établissements de crédit, affiliés à l'Emetteur ou aux Caisses d'Epargne et aux Banques Populaires, qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs (les « **Distributeurs** »).

L'Emetteur accepte d'être responsable du contenu de ce Prospectus.

Ce consentement est donné par l'Emetteur aux Distributeurs pour la Période de Souscription des Obligations. L'Emetteur autorise les Distributeurs à utiliser le présent Prospectus et les informations qui y sont contenues (pour lesquelles l'Emetteur est responsable) dans le but de placer les Obligations auprès du public en France pendant la Période de Souscription des Obligations.

Les Distributeurs fourniront aux investisseurs des informations sur les conditions de l'offre au moment où elle est faite

Il n'y a pas d'autre condition nécessaire au consentement de l'autorisation d'utilisation du présent Prospectus. Tout intermédiaire financier ayant recours au Prospectus doit préciser sur son site web qu'il utilise ledit Prospectus conformément au consentement et aux conditions y afférentes.

L'Emetteur pourra autoriser d'autres intermédiaires financiers à agir en tant que distributeur et à utiliser le présent Prospectus dans le but de distribuer les Obligations au public. Cette confirmation de l'autorisation se fera par notice, publiée sur le site internet de l'Emetteur (www.groupebpce.com). L'intermédiaire financier autorisé à utiliser le présent Prospectus ultérieurement à sa date de publication, devra présenter la notice aux investisseurs potentiels.

Les coordonnées des Distributeurs sont les suivantes :

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique

10, quai des Queyries33100 Bordeaux

France

IEJ: 969500FVXC72N72X9J71 RCS Bordeaux: 755 501 590

Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne

3, rue François de Curel 57000 Metz

France

IEJ: 969500EVOBAGHKZEXA33

RCS Metz: 356 801 571

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

4, boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon

France

IEJ: 969500JM7VIGQIPZOL49 RCS Lyon: 605 520 071

Banque de Savoie

6 Boulevard du Théâtre - CS 82422 73024 Chambéry Cedex

France

IEJ: 969500U61BV3EB4B7I48 RCS Chambéry: 745 520 411

Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté

14, boulevard de La Trémouille 21000 Dijon

France

IEJ: 969500QFU43JUMEBY949

RCS Dijon: 542 820 352

Banque Populaire Grand Ouest

15, boulevard de la Boutière 35760 Saint-Grégoire

IEJ: 969500WFZ7C2IBN9TB80 RCS Rennes: 857 500 227

Banque Populaire Méditerranée

457, promenade des Anglais 06200 Nice France

IEJ: 969500NJ02LC5HAFDY89

RCS Nice: 058 801 481

Banque Populaire du Nord

847, avenue de la République 59700 Marcq en Barœul

France

IEJ: 969500RVNUVNP6SCY284 RCS Roubaix-Tourcoing: 457 506 566

Banque Populaire Occitane

33-43, avenue Georges Pompidou 31131 Balma

France

IEJ: 969500W2MGVVW9OKB478 RCS Toulouse: 560 801 300

Banque Populaire Rives de Paris

76-78, avenue de France 75013 Paris

France

IEJ: 969500W8SBCXNX1DG443

RCS Paris: 552 002 313

Banque Populaire du Sud

38, boulevard Georges Clémenceau 66000 Perpignan

France

IEJ: 969500VRA7FNH5YBQJ98 RCS Perpignan: 554 200 808

Banque Populaire Val de France

9, avenue Newton 78180 Montigny le Bretonneux

France

IEJ: 969500W7Y2VW04VB8943 RCS Versailles: 549 800 373

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée 75012 Paris France

IEJ: NICH5Q04ADUV9SN3Q390

RCS Paris: 552 091 795

Société de Banque et d'Expansion

33, place Ronde 92800 Puteaux La Défense France

IEJ: 9695003ZGAIUXLI2B651 RCS Nanterre: 482 656 147

Crédit Coopératif

12, boulevard Pesaro - CS 10002

92024 Nanterre Cedex

France

IEJ: W2RVX391BFSQJQAGEM62

RCS Nanterre: 349 974 931

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes

1, Parvis Corto Maltese

33000 Bordeaux

France

IEJ: 969500A9SZ8YP1810S21 RCS Bordeaux: 353 821 028

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bretagne - Pays de Loire

2, place Graslin

44911 Nantes Cedex 9

France

IEJ: 969500SJXM8MW32ZVG75

RCS Nantes: 392 640 090

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Côte d'Azur

455, promenade des Anglais - BP 3297

06205 Nice Cedex 3

France

IEJ: 9695005B0IXNAZ11QL51

RCS Nice: 384 402 871

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté

1, Rond-Point de la Nation

21000 Dijon

France

IEJ: 9695009GVHASHCJ1D122

RCS Dijon: 352 483 341

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France

135, pont de Flandres

59777 Euralille

France

IEJ: 969500GIUTUIEDJHFL17

RCS Lille: 383 000 692

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France

19, rue du Louvre – BP 94 75021 Paris Cedex 01

France

IEJ: 969500W34S6NCZWYBV47

RCS Paris: 382 900 942

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre

7, rue d'Escures 45000 Orléans

France

IEJ: 969500XVHN9Z1Z1Y1358 RCS Orléans: 383 952 470

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie

151, rue d'Uelzen 76230 Bois-Guillaume

France

IEJ: 9695007N7RATI6VK7E92 RCS Rouen: 384 353 413

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Provence-Alpes-Corse

Place Estrangin Pastré – BP 108 13254 Marseille Cedex 6

10204 Marsellie Oca

France

IEJ: 969500TU5ZMYBIWP0R51 RCS Marseille: 775 559 404

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes

116 Cours Lafayette 69003 Lyon France

IEJ: 969500VR2NA6ANMTXH21

RCS Lyon: 384 006 029

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe

1, avenue du Rhin 67100 Strasbourg

France

IEJ: 969500JJWO4PQG0R1C58 RCS Strasbourg: 775 618 622

Banque BCP

16, rue Hérold 75001 Paris

France

IEJ: 969500GRYRLGR28CAX66

RCS Paris 433 961 174

Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Distributeurs sont valables pour la Période de Souscription des Obligations. L'Emetteur versera aux Distributeurs une commission forfaitaire de placement garanti de 12.000 euros par Distributeur, représentant un montant total de 12.000 euros pour l'ensemble des Distributeurs, le 28 octobre 2022.

1.7 Catégorie d'investisseurs potentiels

Cette offre au public d'Obligations est destinée à des clients professionnels et les clients de détail en France.

2 CARACTÉRISTIQUES DES TITRES ÉMIS

2.1 Nature, forme et délivrance des Obligations

Les Obligations sont des titres senior préférés émis conformément à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier émises sous forme de titres au porteur dématérialisés à leur Valeur Nominale. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France (« **Euroclear France** ») qui créditera les comptes des Teneurs de Compte.

Pour les besoins des présentes, « **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** ») et Euroclear Bank SA/NV (« **Euroclear** »).

Les Obligations seront inscrites en compte le 28 octobre 2022.

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2.2 Prix d'émission

100 % soit 1 euro par Obligation, payable en une seule fois à la Date d'Emission (tel que ce terme est défini ci-dessous).

2.3 Date de jouissance

28 octobre 2022.

2.4 Date de règlement

28 octobre 2022 (la « Date d'Émission »).

2.5 Intérêts

Le taux nominal annuel est de 3,50 %.

Les Obligations rapporteront un intérêt trimestriellement payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 3,50 % divisé par 4, soit 0,875 % du nominal, soit 0,00875 euro par Obligation.

Les intérêts seront payables les 28 janvier, 28 avril, 28 juillet et 28 octobre de chaque année ou le premier Jour Ouvré (tel que ce terme est défini au paragraphe 2.6) suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré. La première date de paiement d'intérêt sera le 28 janvier 2023.

Les intérêts des Obligations cesseront de courir à dater du jour où le principal sera mis en remboursement par l'Emetteur.

2.6 Remboursement et rachat

Pour les besoins des Modalités :

« Autorité de Résolution Compétente » désigne le conseil de surveillance de la Banque Centrale Européenne et tout successeur ou remplaçant de celui-ci, ou toute autre autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Emetteur ;

- « **Banques Populaires** » désigne les 12 membres du réseau Banques Populaires (comprenant 11 banques régionales et Crédit Coopératif) ;
- « Caisses d'Epargne » désigne les 15 Caisses d'Epargne et Prévoyance ;
- « **Directive DRRB** » désigne la directive n°(UE) 2014/59 du Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne du 15 mai 2014, établissant un cadre à l'échelle de l'Union européenne pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- « **Droits de Compensation** » signifie tous les droits d'un Porteur à exercer ou à faire valoir la compensation quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le « netting ») et la technique (y compris par voie de demande reconventionnelle), totale ou partielle, résultant directement ou indirectement des, ou liés aux, Obligations ;
- « Entité Régulée » désigne toute entité mentionnée à la section I de l'article L.613-34 du Code monétaire et financier, tel que modifié par l'ordonnance du 20 août 2015, laquelle inclut certains établissements de crédit, entreprises d'investissement et certaines de leurs sociétés mères et sociétés holding établies en France ;
- « Evénement de Déqualification MREL/TLAC » désigne, en tout temps, le fait que l'ensemble ou une partie du montant en principal des Obligations, n'ont plus dans leur intégralité la qualification réglementaire d'Instruments Eligibles MREL/TLAC, exception faite des cas où cette absence de qualification réglementaire (i) résulte de limitations quantitatives du montant d'engagements non subordonnés qui peuvent être qualifiés d'Instruments Eligibles MREL/TLAC (ii) était raisonnablement prévisible à la Date d'Emission ou (iii) est due au fait que l'échéance des Obligations est inférieure à celle prévue par les Règlementations MREL/TLAC Applicables ;
- « Exigences Règlementaires Applicables » désigne toutes les lois, règlements, directives et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres, en vigueur en France, y compris, sans aucune limitation, toutes lois, règlements, lignes directrices et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres actuellement en vigueur, appliquées par l'Autorité de Résolution Compétente;
- « **Groupe BPCE** » désigne le Groupe BPCE SA, les Banques Populaires, les Caisses d'Epargne et certaines entités affiliées ;
- « Groupe BPCE SA » désigne l'Emetteur et ses filiales consolidées ;
- « Instruments Eligibles MREL/TLAC » signifie un instrument de l'Emetteur (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les fonds propres) qui compte dans le calcul du MREL de l'Emetteur et qui constitue un instrument éligible au TLAC de l'Emetteur (au sens de la Termsheet TLAC du CSF), dans chaque cas, conformément aux Règlementations MREL/TLAC Applicables;
- « **Jour Ouvré** » désigne tout jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris et où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel « TARGET 2 » ou tout système qui lui succèderait, fonctionne ;
- « **Montants Dus** » désigne tout montant dû au titre des Obligations (en ce compris le principal et les montants d'intérêts) conformément aux présentes dispositions ;
- « MREL » désigne l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles fixée par la Directive DRRB pour les institutions bancaires et telle qu'elle résulte de l'article 45 de la Directive DRRB, de l'article 12 du Règlement MRU et du règlement délégué de la Commission (UE) no. 2016/1450 du 23 mai 2016, ou toute exigence ultérieure conformément aux Règlementations MREL/TLAC Applicables et aux Règlementations Bancaires Applicables ;

- « Pouvoirs d'Absorption des Pertes » désigne tout instrument existant à tout moment en vertu des lois, régulations ou règlements en vigueur en France, provenant de la transposition de la Directive DRRB (en ce compris l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et l'ordonnance n° 2020-1636 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire du 21 décembre 2020) (telle que modifiée ou remplacée), le Règlement MRU, ou provenant, par ailleurs, du droit français, et, dans chaque cas, les instructions, règles et standards créés en conséquence, et en vertu desquels les obligations d'une Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être réduites (en partie ou en totalité), annulées, suspendues, transférées, altérées ou encore modifiées d'une quelconque façon, ou les titres de cette Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être convertis en actions ou en d'autres titres, que ce soit ou non dans le cadre de la mise en œuvre de l'outil de renflouement interne suite à la mise en résolution ou de pouvoirs de conversion ou dans le cadre de réduction avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée ou indépendamment d'une telle procédure;
- « Règlement CRR II » désigne le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, tel que publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 27 juin 2013 tel que modifié ou remplacé de temps à autre, y compris, sans limitation, par le règlement (UE) n° 2019/876 du Parlement européen et du Conseil en date du 20 mai 2019 ;
- « **Règlement MRU** » désigne le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- « Règlementations Bancaires Applicables » désigne, en tout temps, les lois, règlements, exigences, directives et politiques relatifs à l'adéquation des éléments de fonds propres en vigueur en France, incluant, sans que cela soit limitatif compte tenu du caractère général de ce qui précède, les lois, règlements, exigences, directives et politiques relatifs à l'adéquation des éléments de fonds propres en vigueur et tels qu'interprétés par le Régulateur Compétent;
- « Règlementations MREL/TLAC Applicables » désigne, en tout temps, les lois, règlements, exigences, directives et politiques donnant effet (i) au MREL et (ii) aux principes contenus dans la Termsheet TLAC du CSF ou toutes règles ultérieures s'y substituant. S'il existait différentes lois, règlements, exigences, directives et politiques donnant effet aux principes décrits aux (i) et (ii) cidessus, alors les « Règlementations MREL/TLAC Applicables » viseraient ces lois, règlements, exigences, directives et politiques ;
- « Régulateur Compétent » signifie la Banque Centrale Européenne et tout successeur ou remplaçant ou toute autre autorité incluant, sans que cela ne soit limitatif, toute entité de résolution, ayant la responsabilité initiale du contrôle et de surveillance prudentielle sur l'Emetteur et/ou de l'application des Règlementations Bancaires Applicables à l'Emetteur et au Groupe BPCE ;
- « **Termsheet TLAC du CSF** » signifie la termsheet relative à la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) présenté dans un document en date du 9 novembre 2015 publié par le Conseil de Stabilité Financière et intitulé « *Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation capacity of G-SIBs in Resolutions* » (Principes sur la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des institutions financières systémiques en résolution (EISm)), tel que modifié de temps à autre.

2.6.1 Remboursement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations seront amorties en totalité le 28 octobre 2027 (la « **Date d'Echéance** »), ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair.

2.6.2 Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur

2.6.2.1 Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Retenue à la Source

Si, en raison d'une quelconque modification des lois et de la règlementation de la République Française ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ayant des pouvoirs en matière fiscale, ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation de la République Française ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations requise par la loi ou par écrit par une autorité fiscale compétente, entrant en vigueur à ou après la Date d'Emission, l'Emetteur, lors du prochain paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations, n'est pas en mesure de procéder à ce paiement sans avoir à verser des montants additionnels conformément au paragraphe 2.20 (Fiscalité) (un « Evénement de Retenue à la Source »), l'Emetteur peut (sous réserve que ce remboursement soit autorisé par les Règlementations MREL/TLAC Applicables et sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Régulation Compétente), à tout moment mais sans obligation, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au plus quarante-cing (45) jours calendaires et d'au moins sept (7) jours calendaires aux Porteurs (conformément au paragraphe 2.17 (Avis)) (ce préavis étant irrévocable), rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur Valeur Nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Emetteur peut procéder au paiement du principal et des intérêts sans retenue à la source en France.

2.6.2.2 Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Brutage

Si l'Emetteur est dans l'impossibilité, en application de la législation française, lors du prochain paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations, de procéder au paiement de l'intégralité des sommes dues et exigibles, nonobstant son engagement de payer des montants additionnels conformément au paragraphe 2.20 (Fiscalité) (un « Evénement de Brutage »), l'Emetteur peut (sous réserve que ce remboursement soit autorisé par les Règlementations MREL/TLAC Applicables et sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Régulation Compétente), à tout moment mais sans obligation, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires aux Porteurs (conformément aux stipulations du paragraphe 2.17 (Avis)) (ce préavis étant irrévocable), rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur Valeur Nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Emetteur peut procéder au paiement de l'intégralité des sommes exigibles ou, si cette date est dépassée, dès que possible immédiatement après celle-ci.

2.6.2.3 Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC

A la suite de la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC, l'Emetteur peut, à tout moment mais sans obligation, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires et d'au moins trente (30) jours calendaires aux Porteurs (conformément aux stipulations du paragraphe 2.17 (*Avis*)) (ce préavis étant irrévocable), rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur Valeur Nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue) sous réserve que ce remboursement soit autorisé par les Règlementations MREL/TLAC Applicables et sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Régulation Compétente.

2.6.2.4 Rachats

L'Emetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra par ailleurs à tout moment, sous réserve que ce rachat soit autorisé, le cas échéant, par les Règlementations MREL/TLAC Applicables et d'avoir obtenu l'accord préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente, procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

2.6.2.5 Annulation

Les Obligations amorties ou rachetées pour annulation par l'Emetteur ou pour son compte conformément au paragraphe 2.6.2.4 (*Rachats*) ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

2.6.2.6 Information relative au nombre d'Obligations rachetées et en circulation

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations en circulation sera publiée conformément aux dispositions légales et notamment de l'article 238-2-1 du règlement général de l'AMF et transmise à Euronext Paris pour l'information du public.

2.7 Taux de rendement actuariel

Le taux de rendement actuariel est 3,546 % à la Date d'Emission.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur Date d'Echéance.

2.8 Durée de vie des Obligations

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations auront une durée de vie de cinq (5) ans à la Date d'Emission, soit le 28 octobre 2027 (la « **Date d'Echéance** »).

2.9 Rang de créance

Les Obligations sont émises dans le cadre des dispositions de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier.

Le principal et les intérêts des Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, senior (chirographaires) et non assortis de sûretés de l'Emetteur et venant (i) au même rang (pari passu) entre elles et les Engagements Senior Préférés de l'Emetteur (ii) à un rang supérieur aux Engagements Senior Non-Préférés de l'Emetteur et à tout autre engagement ayant un rang inférieur aux Engagements Senior Non-Préférés ; et (iii) à un rang inférieur à tous les engagements existants ou futurs de l'Emetteur bénéficiant d'un privilège légal.

Où:

- « Engagements Senior Préférés » signifie toute obligation ou autre instrument émis par l'Emetteur qui est inclus ou dont il est stipulé qu'il est inclus dans la catégorie des obligations décrites à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier.
- « Engagements Senior Non-Préférés » signifie toute obligation ou autre instrument émis par l'Emetteur qui est inclus ou dont il est stipulé qu'il est inclus dans la catégorie des obligations décrites aux articles L.613-30-3-l-4° et R.613-28 du Code monétaire et financier. Pour éviter toute ambiguïté, l'ensemble des obligations non subordonnées émises par l'Emetteur avant le 11 décembre 2016 constituent des Engagements Seniors Préférés.

Si les Règlementations MREL /TLAC Applicables l'autorisent, l'Emetteur pourra traiter les Obligations, à des fins règlementaires, en tant qu'Instruments Eligibles MREL/TLAC en vertu des Règlementations MREL/TLAC Applicables mais les obligations de l'Emetteur et les droits des Porteurs au titres des Obligations ne devront pas être affectés si les Obligations ne sont plus éligibles en tant qu'Instruments Eligibles MREL/TLAC. Cependant, dans de telles circonstances, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations conformément aux stipulations du paragraphe 2.6.2.3 (Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC).

Sous réserve du droit applicable, si un jugement est rendu par un tribunal compétent déclarant la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si l'Emetteur est liquidé pour toute autre raison, les Porteurs auront un droit au paiement au titre des Obligations (i) seulement après, et sous réserve du paiement intégral des détenteurs de créances existantes ou futures bénéficiant d'un privilège légal ou ayant un rang prioritaire aux Obligations, (ii) sous réserve de ce paiement intégral des créances mentionnées au (i) et en priorité sur les détenteurs d'Engagements Senior Non-Préférés et tout autre engagement ayant un rang inférieur aux Engagements Senior Non-Préférés.

2.10 Absence de cas de défaut

Les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains évènements. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si une liquidation de l'Emetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables, sous réserve du paragraphe 2.12 (*Système de garanties*) ci-dessous.

2.11 Renonciation aux Droits de Compensation

Aucun Porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quelque moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Emetteur au titre des Obligations avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Emetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à son encontre, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause (y compris tous les droits, créances ou engagements résultant de ou liés à tous contrats, tous instruments de quelque sorte

que ce soit, ou à toutes obligations non contractuelles et dans tous les cas, que ces droits, créances ou engagements découlent ou non des Obligations). Chaque Porteur est présumé avoir renoncé à tous les Droits de Compensation dans la mesure où la loi applicable à de tels droits, créances et engagements existants ou potentiels le permet.

Il est précisé que ce paragraphe 2.11 ne doit être pas être interprété comme la reconnaissance de l'existence d'un quelconque Droit de Compensation des Porteurs.

Ainsi, les Porteurs ne pourront pas se prévaloir, de quelque manière que ce soit, de la possibilité de « compenser » les montants des éventuelles dettes qu'ils auraient envers l'Emetteur avec les montants qui leur seraient dus par l'Emetteur au titre des Obligations.

2.12 Système de garanties

Le système de solidarité et de garantie du Groupe BPCE, résultant des dispositions de la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009, permet à BPCE de bénéficier de la solidarité des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne pour garantir sa liquidité et sa solvabilité, notamment par le biais du fonds de garantie mutuel, du fonds de garantie du réseau des Banques Populaires et du fonds de garantie du réseau des Caisses d'Epargne.

2.13 Prise ferme

La présente émission n'a pas fait l'objet d'une prise ferme.

2.14 Notation

Les Obligations n'ont pas fait l'objet d'une notation.

La dette long terme de l'Emetteur a été notée A+ (perspective négative), A1 (perspective stable) et A (perspective stable) respectivement par Fitch Ratings Ireland Limited (« **Fitch** »), Moody's France S.A.S. (« **Moody's** ») et S&P Global Ratings Europe Limited (« **S&P** »).

Les notations auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus sont considérées, en vue de l'application du règlement (CE) N° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif aux agences de notation (le « **Règlement ANC** »), comme ayant été attribuées par S&P, Moody's et Fitch à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. S&P, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union européenne et ont été enregistrées en application du Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations (respectivement : http://www.standardandpoors.com, http://www.moodys.com, et http://www.fitchratings.com).

2.15 Représentation des Porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, les Porteurs sont automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant d'une personnalité juridique distincte (la « Masse »). La Masse est régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce.

Elle agit, d'une part, par l'intermédiaire du représentant de la Masse, et, d'autre part, par l'intermédiaire (i) d'une Consultation Ecrite (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou (ii) d'une assemblée générale des Porteurs (l' « **Assemblée des Porteurs** »).

Assemblée des Porteurs

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Porteur de participer aux Assemblées des Porteurs sera matérialisé par l'inscription dans les livres du teneur de compte concerné du nom dudit Porteur, à minuit (heure de Paris), le deuxième jour ouvré précédant la date fixée de la réunion de l'Assemblée des Porteurs concernée.

Conformément aux articles L.228-59 et R.228-67 du Code de commerce, l'avis de convocation comprenant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute Assemblée des Porteurs sera publié conformément au paragraphe 2.17 au moins quinze (15) jours avant la date de ladite Assemblée des Porteurs sur première convocation et cinq jours sur deuxième convocation.

Chaque Porteur a le droit de participer à une Assemblée des Porteurs physiquement, par procuration, par correspondance et, conformément à l'article L.228-61 du Code de commerce, par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Porteurs participants, tel que prévu *mutatis mutandis* par l'article R.225-97 du Code de commerce.

Les décisions relatives aux Assemblées des Porteurs et aux Consultations Ecrites seront publiées dans les conditions prévues au paragraphe 2.17.

Conformément aux articles R.228-61, R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, (i) la décision de l'Assemblée des Porteurs de désigner un représentant de la Masse, (ii) la décision de l'Emetteur de passer outre le refus de l'Assemblée des Porteurs d'approuver toute proposition de modification de l'objet ou de la forme de l'Emetteur ou toute proposition relative à l'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle ne bénéficiant pas aux Porteurs composant la Masse ou (iii) l'offre de remboursement des Obligations par l'Emetteur sur simple demande des Porteurs en cas de fusion ou de scission de l'Emetteur conformément aux articles L.236-13 et L.236-18 du Code de commerce, seront publiées conformément aux dispositions du paragraphe 2.17.

Représentant de la Masse

Le représentant de la Masse initial aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs. En revanche, il n'aura aucun droit à s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, est désigné Représentant initial de la Masse :

MCM AVOCAT

Selarl d'avocats interbarreaux inscrite au Barreau de Paris 10, rue de Sèze 75009 Paris France

Représentée par Maître Antoine Lachenaud, Co-gérant – associé

Le représentant de la Masse suppléant est :

Maître Philippe Maisonneuve
Avocat
10, rue de Sèze
75009 Paris
France

La rémunération du représentant initial de la Masse, prise en charge par l'Emetteur, est de 350 euros par an. Elle sera payable le 28 octobre de chaque année et pour la première fois le 28 octobre 2022.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, son décès, sa démission, sa révocation par l'Assemblée des Porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Il sera alors remplacé par le représentant de la Masse suppléant. Le mandat du représentant de la Masse cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu.

Consultation écrite et consentement par voie électronique

Conformément à l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'Emetteur aura le droit, en lieu et place de la tenue d'une Assemblée des Porteurs de solliciter l'approbation de résolutions par les Porteurs au moyen d'une Consultation Ecrite. Une Consultation Ecrite peut être contenue dans un ou plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Porteurs. Conformément aux articles L.228-46-1 et R.225-97 du Code de commerce, l'approbation d'une Consultation Ecrite peut également être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Porteurs (le « **Consentement Electronique** »).

L'avis sollicitant l'approbation d'une Consultation Ecrite (y compris par voie de Consentement Electronique) sera publié, conformément au paragraphe 2.17, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'adoption de cette Consultation Ecrite (la « **Date de la Consultation Ecrite** »). L'avis sollicitant l'approbation des Porteurs avec une Consultation Ecrite contiendra les conditions de forme et les délais à respecter par les Porteurs qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur refus sur une telle Consultation Ecrite. Les Porteurs exprimant leur approbation ou leur refus avant la Date de la Consultation Ecrite s'engageront à ne pas céder leurs Obligations avant la Date de Consultation Ecrite.

Aux fins des présentes, une « **Consultation Ecrite** » signifie une résolution signée par les Porteurs représentant au moins 85 % du montant nominal des Obligations en circulation.

2.16 Émission d'Obligations assimilables

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs mais après information de l'Autorité de Résolution Compétente, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations. Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse.

2.17 Avis

Tout avis, décision, notice, convocation à destination des Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié sur le site internet de l'Emetteur (www.groupebpce.com).

Tout avis, décision, notice, convocation à destination des Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de communication à Euroclear France ou à la date de publication sur le site internet de l'Emetteur si cette date est antérieure.

2.18 Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du remboursement du principal au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans à compter de leur date d'exigibilité. Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement des intérêts au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de cinq (5) ans à compter de leur date d'exigibilité.

2.19 Dépréciation forcée et conversion

2.19.1 Reconnaissance

Nonobstant toute autre modalité applicable aux Obligations ou tout autre accord, arrangement ou convention intervenu entre l'Emetteur et les Porteurs, du fait de l'acquisition d'une Obligation, chaque Porteur (ce qui inclut pour les besoins du présent paragraphe 2.19.1 chaque titulaire d'un droit au titre d'une Obligation) reconnait, accepte, consent et donne son accord pour :

- (1) être lié par l'effet de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, des Pouvoirs d'Absorption des Pertes, ce qui peut inclure et donner lieu à l'une ou l'autre des conséquences suivantes ou à une combinaison de celles-ci :
 - (a) la réduction, de manière permanente, de tout ou partie des Montants Dus ;
 - (b) la conversion de tout ou partie des Montants Dus en actions, autres titres ou autres obligations de l'Emetteur ou d'une autre personne (et l'émission à destination du Porteur de ces actions, titres ou obligations), y compris au moyen d'avenant, de modification ou de variation dans les modalités de ces Obligations, auquel cas, le Porteur consent à accepter en remplacement de ses droits au titre des Obligations toute action, titre ou obligation de l'Emetteur ou d'une autre personne;
 - (c) l'annulation des Obligations ;
 - (d) la modification de l'échéance des Obligations, le changement du montant des intérêts dus au titre des Obligations ou la date à laquelle les intérêts deviennent dus, y compris en suspendant les paiements pour une période temporaire; et
- (2) que les modalités des Obligations soient soumises à l'exercice par l'Autorité de Résolution Compétente des Pouvoirs d'Absorption des Pertes et puissent varier, si nécessaire, afin de leur donner effet.

2.19.2 Paiement des intérêts et des autres montants en cours dus

Aucun remboursement ou paiement de Montants Dus ne deviendra exigible ou payable après l'exercice de Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente en ce qui concerne l'Emetteur sauf à ce que, au moment où ce remboursement ou ce paiement, respectivement, devient exigible, ce remboursement ou ce paiement par l'Emetteur soit permis en vertu des lois et règlements en vigueur applicables à l'Emetteur en France et dans l'Union européenne ou à d'autres membres du Groupe BPCE.

2.19.3 Absence de cas de défaut

Ni une annulation des Obligations, ni une réduction, en tout ou partie, des Montants Dus, leur conversion en un autre titre ou obligation de l'Emetteur ou d'une autre personne, à la suite de l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard de l'Emetteur, ni l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard des Obligations ne constituera un cas de défaut ou une inexécution d'une obligation contractuelle, ou ne confèrera au Porteur un droit à recours (y compris à des dommages intérêts) auxquels il est expressément renoncé par les présentes.

2.19.4 Avis aux Porteurs

A l'occasion de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, d'un Pouvoir d'Absorption des Pertes portant sur les Obligations, l'Emetteur mettra dès que possible à la disposition des Porteurs un avis écrit à ce sujet, conformément au paragraphe 2.17 (*Avis*). L'Emetteur remettra également une copie de cet avis à BNP Paribas Securities Services pour information.

2.19.5 Obligations des agents

A l'occasion de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, d'un Pouvoir d'Absorption des Pertes, (a) les agents agissant au nom et pour le compte de l'Emetteur ne seront pas tenus de prendre leurs instructions auprès des Porteurs, et (b) tout contrat entre l'Emetteur et tout agent agissant au nom et pour le compte de celui-ci n'imposera aucune obligation d'aucune sorte à la charge desdits agents à cette occasion.

2.19.6 Proratisation

Si l'Autorité de Résolution Compétente exerce les Pouvoirs d'Absorption des Pertes sur des montants inférieurs aux Montants Dus, à moins que l'Emetteur ou l'Autorité de Résolution Compétente ne donne aux éventuels agents agissant au nom et pour le compte de l'Emetteur des instructions contraires, toute annulation ou conversion des Obligations en vertu des Pouvoirs d'Absorption des Pertes sera proratisée.

2.19.7 Exhaustivité des modalités des Obligations

Les dispositions énoncées au présent paragraphe 2.19 seront exhaustives sur ce sujet, à l'exclusion de tout accord, arrangement ou convention intervenu entre l'Emetteur et un Porteur.

2.20 Fiscalité

- 2.20.1 Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.
- 2.20.2 Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées au titre des Obligations en l'absence de retenue à la source ou de prélèvement.

Les stipulations du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations.

2.21 Régime fiscal

Les développements qui suivent résument la situation des Porteurs qui ne sont pas concomitamment actionnaires de l'Emetteur, en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. Ce résumé n'est pas exhaustif et n'a pas vocation à viser toutes les considérations fiscales susceptibles de s'appliquer en France à raison de l'acquisition, la détention ou la transmission des

Obligations. En particulier, les conséquences de l'acquisition, de la détention et de la transmission des Obligations en matière de droits de succession et de donation ne sont pas abordées dans la présente note.

Le présent résumé n'a pas non plus vocation à couvrir la situation particulière de certains investisseurs soumis à un régime fiscal particulier. Les investisseurs doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été visé, telle qu'interprétée par l'administration fiscale à cette date. Ce régime fiscal est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur ou en ce qui concerne son interprétation, par l'administration fiscale, potentiellement avec un effet rétroactif. L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les non-résidents fiscaux français doivent par ailleurs se conformer à la législation en vigueur dans leur État de résidence.

2.21.1 Résidents Fiscaux Français

2.21.1.1 Personnes physiques détenant les Obligations dans le cadre de leur patrimoine privé

(a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus des obligations (intérêts et primes de remboursement) perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (« **PFU** »), composé d'une imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8% et de prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Le contribuable a la possibilité, s'il y a intérêt, d'opter pour une imposition des revenus des obligations au barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2%. Dans ce cas, une fraction de la CSG est déductible à hauteur de 6,8% des revenus imposable au titre de l'année de son paiement.

Cette option est globale et s'applique à l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du PFU, perçus et gains réalisés au cours de la même année, par tous les membres du foyer fiscal.

En pratique, les revenus d'obligation supportent lors de leur versement un prélèvement forfaitaire obligatoire et non libératoire au taux de 12,8%, assis sur le montant brut des produits versés (au taux forfaitaire ou au barème progressif) qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. L'excédent étant restituable. Ce prélèvement est opéré à la source par l'établissement payeur établi en France. Des modalités spécifiques s'appliquent lorsque l'établissement payeur n'est pas établi en France.

Le bénéficiaire peut être dispensé sur demande et sous certaines conditions de ce prélèvement s'il fournit à l'établissement payeur français des revenus, une attestation sur l'honneur indiquant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus, est inférieur à 25.000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 50.000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) (article 125 A I du Code Général des Impôts). Cette attestation doit être communiquée à l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement des revenus.

Par ailleurs, les revenus des obligations sont inclus dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, régie par l'article 223 sexies du Code Général des Impôts. Cette contribution est calculée en appliquant un taux de 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500.000 euros et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune et un taux de 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieur à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global de l'investisseur. Toutefois, il est admis que cette perte en capital afférente à des obligations puisse s'imputer sur les intérêts afférents aux obligations versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de prime de remboursement (BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20,30/06/2022, n° 390).

(b) Plus-values et moins-values de cession

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru à la date de la cession) réalisées lors de la cession d'obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à un PFU, composé d'une imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8% et de prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Le contribuable a la possibilité, s'il y a intérêt, d'opter pour une imposition des revenus des obligations au barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2%. Dans ce cas, une fraction de la CSG est déductible à hauteur de 6,8% des revenus imposable au titre de l'année de son paiement.

Cette option est globale et s'applique à l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du PFU, perçus et gains réalisés au cours de la même année, par tous les membres du foyer fiscal.

Elles sont imposables pour leur montant net, soit après imputation des moins-values de même nature le cas échéant constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes, et ce quel que soit le montant annuel des cessions réalisées par le foyer fiscal.

Les plus-values ou moins-values de même nature s'entendent de celles réalisées à l'occasion de la cession de droits sociaux et de valeurs mobilières soumise au régime de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts, quel que soit leur taux d'imposition.

L'impôt dû est recouvré par voie de rôle, après dépôt de la déclaration annuelle des revenus.

Les plus-values nettes sur cessions de valeurs mobilières sont comprises dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, régie par l'article 223 sexies du Code Général des Impôts (voir le paragraphe 2.21.1.1(a) ci-dessus).

2.21.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

(a) Revenus

Les intérêts des obligations détenues par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable de l'exercice au cours duquel ils ont couru. Des règles spécifiques s'appliquent aux primes de remboursement.

L'impôt sur les sociétés est dû au taux de droit commun de 25% (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219, l-b) du Code Général des Impôts). Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en vertu des dispositions de l'article 235 ter ZC du Code Général des Impôts : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7.630.000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du Code Général des Impôts.

(b) Plus-values et moins-values de cession

En l'état actuel de la législation, les plus-values réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun.

Les moins-values sont quant à elles déductibles des résultats imposables dans les conditions de droit commun.

2.21.1.3 Autres cas

Les personnes soumises à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.21.2 Non-Résidents Fiscaux Français

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions d'une éventuelle convention fiscale signée par la France et leur Etat de résidence. Ces personnes devront s'assurer de la fiscalité qui leur est effectivement applicable auprès de leur conseil fiscal habituel.

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code Général des Impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts (un « **Etat Non Coopératif** »), à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts, auquel cas une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

En outre, les intérêts et autres revenus sur ces Obligations ne sont pas, en application de l'article 238 A du Code Général des Impôts, déductibles des revenus imposables de l'Emetteur s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert dans une institution financière située dans un État Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du Code Général des Impôts et être ainsi soumis à la retenue à la source de l'article 119 bis, 2 du Code Général des Impôts, à un taux de (i) 25% lorsque le porteur est une personne morale non-résidente, (ii) 12,8% lorsque le porteur est une personne physique non-résidente ou (iii) 75% si les paiements sont effectués dans un Etat Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni la retenue à la source de l'article 125 A III du Code Général des Impôts, ni la non déductibilité des intérêts et autres revenus, ni la retenue à la source de l'article 119 bis, 2 du Code Général des Impôts qui résulte de cette non-déductibilité, sous réserve que ces intérêts et autres revenus correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, ne s'appliquera aux Obligations si l'Emetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus dans un État Non Coopératif (l' « Exception »).

En vertu des commentaires publiés par l'administration fiscale (Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20-24/02/2021 n° 290, BOI-INT-DG-20-50-30-14/06/2022 n°150, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20/12/2019 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20/12/2019 n°10), les Obligations peuvent bénéficier de l'Exception sans que l'Emetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, si ces Obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère;
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

Par conséquent, les Obligations étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, situé dans un État autre qu'un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts, les revenus ou produits des Obligations seront exonérés du

prélèvement prévu à l'article 125 A III du Code Général des Impôts, et la non-déductibilité visée ci-dessus, de même que la retenue à la source de l'article 119, bis 2 du Code Général des Impôts qui en résulte, ne sera pas applicable du seul fait que les intérêts sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert dans une institution financière située dans un État Non Coopératif.

2.22 Admission aux négociations sur Euronext Paris

2.22.1 Cotation

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur le marché règlementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** »). Le *fixing* des Obligations sur Euronext Paris a lieu deux fois par jour à 11h30 et 16h30, pendant les jours d'ouverture de la place boursière.

Leur date d'admission aux négociations est prévue le 28 octobre 2022 sous l'ISIN FR001400COI9.

Conformément aux termes d'un contrat de liquidité entre BPCE et Natixis et sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente, si nécessaire, Natixis agira comme apporteur de liquidité sur les Obligations.

2.22.2 Restriction sur la libre négociabilité des Obligations

En dehors toute autre restriction qui serait imposée par les lois et règlementations en vigueur et applicables, il n'existe aucune restriction imposée par les conditions d'émission à la libre négociabilité des Obligations.

2.22.3 Bourse de Cotation

Une demande sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte) pour que l'emprunt obligataire émis sur le marché français soit admis aux négociations sur Euronext Paris le 28 octobre 2022.Sa cotation est publiée sur Euronext Paris.

2.22.4 Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés

L'Emetteur dispose d'un programme d'*Euro Medium Term Notes* enregistré auprès de l'AMF dans le cadre duquel l'Emetteur procède à des émissions de titres de créances admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

2.23 Renseignements généraux

2.23.1 Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assurée par BNP Paribas Securities Services.

Les coordonnées de BNP Paribas Securities Services sont les suivantes :

BNP Paribas Securities Services Grands Moulins 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin France

2.23.2 Droit applicable et tribunaux compétents en cas de contestation

Les Obligations sont soumises au droit français. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque l'Emetteur est défendeur, et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf dispositions contraires du Code de Procédure Civile.

2.23.3 But de l'émission

Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de financements généraux du Groupe BPCE.

2.24 Intérêt, y compris intérêt conflictuel, pouvant influer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt

L'attention des Porteurs est attirée sur les liens capitalistiques existants entre l'Emetteur et les Distributeurs. Les Distributeurs sont soit des actionnaires de l'Emetteur (les Caisses d'Epargne et les Banques Populaires) soit des établissements de crédit du Groupe BPCE, affiliés à l'Emetteur ou aux Caisses d'Epargne et aux Banques Populaires. Natixis, apporteur de liquidité sur les titres de cette émission, est une filiale de BPCE. Pour plus d'informations, se référer à la section Facteurs de risques du Prospectus.

Restriction de Vente aux États-Unis ou aux U.S. Persons

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de et conformément à l'*U.S Securities Act de 1933*, tel qu'amendé (le « **Securities Act** ») ou de tout autre loi ou règlement de l'un quelconque des états des États-Unis d'Amérique, et ne peuvent pas être offertes ou vendues (i) aux Etats-Unis d'Amérique, ou (ii) à des U.S. Persons ou au bénéfice de ou pour le compte d'U.S. Persons (telles que cette notion d'U.S. Persons est définie conformément à la Regulation S dans le cadre du Securities Act).

Chaque Distributeur et chaque porteur initial des Obligations est réputé avoir déclaré et garanti et chaque porteur subséquent des Obligations sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des Obligations, qu'il n'a pas offert ou vendu, et n'offrira pas ou ne vendra pas, directement ou indirectement, d'Obligations aux États-Unis d'Amérique ou à, au bénéfice de ou pour le compte de U.S. Persons (a) à tout moment dans le cadre de leur distribution et (b) dans tout autre cas avant le jour suivant le $40^{\text{ème}}$ jour suivant la date la plus tardive entre (y) la date à laquelle les Obligations ont été offertes pour la première fois, et (z) la date d'émission des Obligations.

Les Obligations seront offertes ou vendues uniquement en-dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes autres que des U.S. Persons.

Informations Générales

1 Autorisations sociales

L'émission par offre au public des Obligations a été autorisée par le Directoire de l'Emetteur le 15 mars 2022.

2 Approbation du Prospectus

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »). L'AMF approuve ce Prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Prospectus a été approuvé le 20 septembre 2022 et est valide jusqu'au 28 octobre 2022 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

3 Rendement

Le taux de rendement actuariel est 3,546 % à la Date d'Emission. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Obligations. Il ne donne pas une indication sur le rendement futur.

4 Détérioration significative des perspectives

Sous réserve de ce qui figure dans le Prospectus (en ce compris les informations incorporées par références), il n'y a pas eu de détérioration significative des perspectives de l'Emetteur, du Groupe BPCE SA et/ou du Groupe BPCE depuis la date de leurs derniers états financiers audités qui ont été publiés. Sous réserve de ce qui figure dans le Prospectus, il n'y a pas eu d'événements récents ayant un impact significatif sur la solvabilité de l'Emetteur. Il n'y a pas de perspectives, d'incertitudes, de demandes, d'engagements ou d'évènements qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un impact significatif sur les perspectives de l'Emetteur pour ce qui concerne l'année financière en cours.

5 Changement significatif de la situation financière ou de la performance financière

Sous réserve de ce qui figure dans le Prospectus (en ce compris les informations incorporées par références), il n'y a eu aucun changement significatif ni aucun développement raisonnablement susceptible d'impliquer un changement significatif, dans le contexte de l'émission des Obligations, dans la situation financière ou performances financières de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2021, du Groupe BPCE SA depuis le 30 juin 2022 et du Groupe BPCE depuis le 30 juin 2022.

6 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Sous réserve de ce qui figure dans le Prospectus (en ce compris les informations incorporées par références), ni l'Emetteur ni aucun membre du Groupe BPCE SA et/ou du Groupe BPCE n'est ou n'a été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure en cours ou menacée dont l'Emetteur a connaissance), au cours d'une période couvrant au moins les 12 derniers mois qui peuvent avoir, ou ont eu dans un passé récent, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur.

7 Conflits d'Intérêts au niveau de l'Emetteur

A la connaissance de l'Emetteur :

- il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les devoirs des membres du Comité de Direction Générale du Groupe BPCE à l'égard de l'Emetteur et leurs intérêts privés ou autres devoirs ; et
- il n'existe aucun lien familial entre les membres du Comité de Direction Générale du Groupe BPCE.

A la date du présent Prospectus, aucun membre du Comité de Direction Générale du Groupe BPCE n'est lié à l'Emetteur ou à l'une de ses filiales par un contrat de service offrant des avantages.

8 Contrats Importants

Sous réserve de ce qui figure dans le Prospectus (en ce compris les informations incorporées par références), il n'existe aucun contrat important conclu autrement que dans le cours normal des activités de l'Emetteur, qui pourrait faire en sorte qu'un membre du Groupe BPCE SA et/ou du Groupe BPCE soit soumis à une obligation ou à un droit qui est important pour la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations envers les Porteurs au titre des Obligations.

9 Documents accessibles au public

A compter de la date des présentes et aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies des Documents Incorporés par Référence, du Prospectus et des statuts de l'Emetteur, peuvent être consultées au siège social de l'Emetteur indiqué sur la première page du présent Prospectus et sur le site internet de BPCE (www.groupebpce.com).

Le Prospectus et Documents Incorporés par Référence sont également disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

10 Devise

Dans le présent Prospectus, sauf indication contraire ou si le contexte l'exige, les références à « € », « Euro », « EUR » ou « euro » désignent la monnaie unique des États membres participants de l'Union européenne qui a été introduite le 1 janvier 1999.

11 Site internet de l'Emetteur

Le site Internet de l'Emetteur est « www.groupebpce.com ». Les informations sur ce site Internet ne font pas partie du Prospectus, sauf si ces informations ont été intégrées par référence dans le Prospectus et n'ont pas été examinées par l'AMF.

12 Identifiant d'Entité Juridique

L'Identifiant d'Entité Juridique (« IEJ ») de l'Emetteur est le 9695005MSX10YEMGDF46.

DEM	MANDE DE DOCUMENTATION	À découper et à adresser à : BPCE Département Émissions et Communication financière 50, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris France
deme		
	le présent Prospectus présentant l'émission d'Obligations ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le numéro d'approbation 22-386 en date du 20 septembre 2022 ;	
	le document d'enregistrement universel 2020 de BPCE, en langue française, déposé auprès de l'AMF le 24 mars 2021 sous le numéro D.21-0182 ;	
	le document d'enregistrement universel 2021 de BPCE déposé auprès de l'AMF le 23 mars 2022 sous le numéro D.22-0135 (le « Document d'Enregistrement Universel 2021 ») ;	
	le premier amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF le 19 mai 2022 sous le numéro D.22-0135-A01 ;	
	le second amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF le 15 septembre 2022 sous le numéro D.22-0135-A02 ; et	
	le communiqué de presse en date du 17 septembre 2022 relatif à la décision de M. Laurent Mignon,	

Ces documents peuvent également être consultés sur le site internet de l'Emetteur (www.groupebpce.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).



Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 180.478.270,00 euros

Siège social : 50, avenue Pierre Mendès-France 75 201 Paris Cedex 13

RCS Paris n° 493 455 042

IEJ: 9695005MSX10YEMGDF46